

Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle)

Thomas LACOMME

École Pratique des Hautes Études (ED 472)

SAPRAT Savoirs et Pratiques du Moyen Âge au XIX^e siècle (EA 4116)

thomas.lacomme@ephe-sorbonne.fr

Résumé

En 1223, le comte de Champagne Thibaud IV demande au chapitre de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes, que son aïeul le comte Henri le Libéral avait fondé en 1157, la croix d'or et la table de même métal qui servaient sur l'autel lors des célébrations liturgiques les plus importantes. Ces objets de culte sont donnés en 1226 en gage à l'abbaye de Saint Denis qui consent à prêter 2000 livres parisis au comte Thibaud. L'originalité du dossier est liée d'une part à la transformation d'usage des objets liturgiques, rarement utilisés comme gages, d'autre part à la situation de la collégiale, tierce partie dans cette affaire de dette. Le dossier permet également d'envisager le lien social qui s'exprime dans tout processus d'endettement et de cautionnement.

Abstract

In 1223, Theobald IV, Count of Champagne, asks the chapter of the secular collegiate church of St Etienne of Troyes (founded by his ancestor Henri the Liberal in 1157) for the gold cross and gold table which are used on the altar during the most important liturgical celebrations. These cult objects are given in 1226 as collateral to the Abbey of St Denis, which grants the loan of 2000 *livres parisis* to Count Theobald. This case file is unusual because of the modification of the function's value of liturgical objects, which are rarely used as security, and because of the situation of the collegiate church, which is a third party in this debt's case. It allows also to consider the social link which is shown in every debt and payment guarantee process.

Mots-clés : Champagne, croix, endettement, gage, garant, lien social, nantissement, objets liturgiques, Saint-Denis, Saint-Étienne de Troyes, table d'autel, Thibaud IV

Keywords: altar's table, Champagne, collateral, cross, debt, guarantor, liturgical objects, pledge, social link, St Denis, St Etienne of Troyes, Theobald IV

Plan

I La dette de Thibaud, la créance de Saint-Denis et le gage de Saint-Étienne

A Le nantissement d'une table d'autel et d'une croix d'or (1223-1226)

B De nouvelles créances ? (1232-1233)

C À propos du remboursement de la dette et de la restitution des objets (après 1252)

II Des dettes parmi d'autres, des gages peu communs

A Thibaud IV : un comte endetté

B Saint-Denis : un « établissement de crédit »

C Rareté du nantissement des objets liturgiques

III Dette et lien social

A Gager les dettes du comte : contrainte ou confiance ?

B Les sûretés personnelles : l'identité des pleiges

C Saint-Denis et Thibaud IV : la part de la vassalité

Introduction

En 1226, le comte Thibaud IV de Champagne¹ (1201-1253), dit le Posthume ou le Chansonnier, conclut un prêt de 2 000 livres parisis auprès de l'abbaye de Saint-Denis. Cette dernière le lui accorde en échange de garanties précises. Le comte doit donner des gages : une table et une grande croix, toutes les deux en or, deux objets liturgiques qui ne lui appartiennent pas en propre, mais que la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes a accepté de mettre à sa disposition pour cet usage.

Pour contracter cette dette et pour la gager, Thibaud IV se tourne donc vers deux établissements religieux qui lui sont liés. Il est en effet vassal de l'abbaye de Saint-Denis pour la châtellenie de Nogent-sur-Seine, depuis 1221. Par ailleurs, la collégiale Saint-Étienne de Troyes a été fondée par l'un des devanciers de Thibaud IV, Henri le Libéral, en 1157. La collégiale jouxte le palais comtal, mais ce n'est pas seulement une chapelle palatine. Elle occupait dans le comté de Champagne une place centrale, puisqu'elle possédait des fonctions de chancellerie², faisait office de bibliothèque pour les comtes³, était le centre d'un réseau de collégiales séculières fondées par

¹ Cf. H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, vol. II, 1181-1285, Paris, Durand, 1865 ; C. TAITTINGER, *Thibaud le chansonnier, comte de Champagne*, Paris, Perrin, 1987 ; Y. BELLENGER et D. QUÉREL (dir.), *Thibaud de Champagne, Prince et poète au XIII^e siècle*, Lyon, La Manufacture, 1987.

² Le chapitre était par exemple chargé de la garde, entre autres documents, du registre des fiefs du comté de Champagne : cf. H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. IV, vol. II, p. 882 ; E. MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, [s. l.], 1717, t. I, p. 809-810.

³ P. STIRNEMANN, « Une bibliothèque princière au XII^e siècle », in *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, Catalogue de l'exposition de la BM de Troyes (18 juin - 11 septembre 1999), *La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999, p. 36-42.

les comtes et leurs vassaux⁴, et parce qu'elle devait devenir la nécropole de la dynastie des Thibaldiens⁵. Bref, on peut dire que Saint-Étienne de Troyes, c'est l'équivalent en Champagne de l'abbaye royale de Saint-Denis en France.

Les protagonistes de cette affaire sont donc liés tous les trois et la dette contractée par Thibaud IV montre de ce fait le lien social qui s'exprime à travers toute dette. L'historienne Julie Claustre qui s'est intéressée pour sa thèse à cette question précise du gage, écrivait en 2007 : « Parmi les fils qui tissaient le lien social dans l'Occident médiéval et moderne, il en est un dont la solidité a été récemment mise à jour par les historiens : il s'agit de la dette. L'endettement privé était en effet un phénomène massif en Europe occidentale »⁶. Le montant des dettes contractées augmente plus on s'intéresse au sommet de la hiérarchie sociale. Il faut d'ailleurs distinguer crédit de consommation et crédit d'investissement. Pour Thibaud IV, les 2 000 livres parisis de dette contractées auprès de l'abbaye de Saint-Denis ne représentent qu'une dette de plus, une parmi d'autres, et pas la plus importante. Même banalité de la dette du côté du créancier, l'abbaye de Saint-Denis, qui semble être un véritable « établissement de crédit », pour reprendre le titre d'un des chapitres du livre de Germaine Lebel, consacré à l'économie dionysienne⁷.

Rares sont d'ailleurs les établissements religieux d'importance qui, à partir du XIII^e siècle, ne pratiquent pas le crédit. Une distinction s'est progressivement établie entre crédit licite et crédit illicite. Elle a émergé de l'intensification de la réflexion sur l'usure, amorcée dans le sillage de la réforme grégorienne à partir du XI^e siècle⁸, accentuée au XIII^e siècle, ainsi que du développement, à la fin du XIII^e siècle et au XIV^e siècle, des textes théologiques sur les contrats et la rente constituée⁹. Cette distinction témoigne d'une évolution de la pensée chrétienne sur l'argent, bien mise en lumière, à la suite de l'ouvrage fondateur de Jacques Le Goff, *La bourse et la vie*¹⁰, par des historiens comme Alain Boureau et Sylvain Piron¹¹ ou comme Giacomo Todeschini¹². Il y

⁴ P. CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977, vol. III, p. 195-241.

⁵ X. DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », *Bulletin Monumental*, t. CLXII, n°1, 2004, p. 3-62 ; ID., « Ou périr ou régner ? Les tombeaux des comtes de Champagne à Saint-Étienne de Troyes », *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, Catalogue de l'exposition de la BM de Troyes (18 juin - 11 septembre 1999), *La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999, p. 22-29.

⁶ J. CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 13.

⁷ G. LEBEL, *Histoire administrative, économique et financière de l'abbaye de Saint-Denis étudiée spécialement dans la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346*, Paris, Les Belles lettres, 1935, chap. VII : « L'Abbaye : établissement de crédit », p. 221-231.

⁸ Dans le contexte de la réforme grégorienne, les discours sur l'usure sont souvent insérés dans des débats plus larges, et ils participent à la rhétorique des réformateurs, soucieux notamment de soustraire les affaires de l'Église à l'influence laïque. L'accusation d'usure quitte alors parfois le seul champ du crédit, pour caractériser des pratiques jugées abusives dans la gestion du temporel ou dans l'administration des sacrements. Dans ce sens, l'accusation d'usure frappe essentiellement des laïcs et la plupart des clercs n'en sont donc jamais coupables.

⁹ J. CLAUSTRE, « Introduction » in ID. (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 8.

¹⁰ J. LE GOFF, *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986.

¹¹ A. BOUREAU et S. PIRON (dir.), *Pierre de Jean Olivi (1248-1298)*, Paris, Vrin, 1999.

¹² G. TODESCHINI, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, NIS, 1994 ; ID. *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Eta Moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002 ; ID. *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse,

aurait donc une distinction entre crédit licite et crédit illicite qui se superpose à la distinction entre crédit licite et usure illicite, l'usure étant un abus du crédit, caractérisé par des taux d'intérêt élevés, de l'ordre de 20% ou plus. Certains travaux universitaires, comme ceux de Jean Ibanès¹³, ou plus récemment de Claude Denjean¹⁴, permettent d'ailleurs de complexifier cette distinction, en mettant au jour une réglementation des pratiques usuraires. Si dans les discours et dans les faits, le jugement chrétien sur l'argent évolue à la fin du Moyen Âge, face à un crédit qui « est partout en Occident »¹⁵, nombreux sont pourtant les prédicateurs qui mettent en garde leurs ouailles contre les risques de l'endettement, et notamment contre la précarité morale dans laquelle vit celui qui s'endette.

L'originalité du présent dossier n'est donc pas liée au prêt accordé par une abbaye à un comte, pas plus qu'à l'existence de gages pour servir de caution à un tel prêt, mais à la nature des objets gagés et à la situation de l'établissement qui les met à disposition du comte, une collégiale séculière, tierce partie dans cette affaire de dette. Ces deux éléments n'ont pas été étudiés par ceux – et ils sont rares – qui ont rapporté le prêt accordé par Saint-Denis à Thibaud IV, en l'occurrence l'érudit Henri d'Arbois de Jubainville et l'historienne Germaine Lebel¹⁶. Accompagnant le renouvellement de l'historiographie du crédit, la question des gages a quant à elle fait l'objet de recherches récentes. L'ouvrage collectif *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*¹⁷ doit être cité ici, parce qu'il met bien en avant la question de la transformation de la valeur d'usage que subissent tous les objets gagés.

La dette de Thibaud, la créance de Saint-Denis et le gage de Saint-Étienne

L'utilisation par le comte de Champagne d'une table d'autel et d'une croix d'or prêtées par Saint-Étienne de Troyes, pour gager des dettes auprès de l'abbaye de Saint-Denis, est connue par huit actes de la pratique. Quatre sont conservés dans le manuscrit latin 5993 A de la BNF qui est une

Verdier, 2008 (éd. it, Bologne, 2004). Sur l'importance des travaux de Giacomo Todeschini, cf. V. TONEATTO, « La richesse des Franciscains. Autour du débat sur les rapports entre économie et religion au Moyen Âge », *Médiévales*, n°60, printemps 2011, p. 187-202.

¹³ J. IBANÈS, *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1967. En guise de titre d'une sous-section, Jean Ibanès reprend une expression de R de Roover : « le statut légal de l'usure permise » (R. de ROOVER, *Money, banking and credit in Medieval Bruges : Italian merchant-bankers, Lombards and money-changers : a study in the origins of banking*, Cambridge, The Mediaeval Academy of America, 1948, p. 98 ; J. IBANÈS, *op. cit.*, p. 95).

¹⁴ C. DENJEAN, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, Bibliothèque de la Casa de Velázquez, vol. 52, 2011. Étudiant les enquêtes menées en 1297 par la chancellerie du roi Jacques II d'Aragon contre les usuriers, elle a montré comment la condamnation de principe des pratiques usuraires laisse place à une réglementation efficace qui, en leur donnant un cadre, leur permet d'exister au grand jour. Elle reprend d'ailleurs à cet égard des grilles d'analyse directement inspirées par le travail de Jean Ibanès précédemment cité.

¹⁵ J. CLAUSTRE, « Introduction », in ID. (dir.), *op. cit.*, p. 7.

¹⁶ G. LEBEL, *op. cit.*, p. 224-226. En annexe, elle éditte d'ailleurs l'une des pièces de ce dossier, en l'occurrence l'acte du doyen de Saint-Étienne, Barthélemy, daté du 5 mai 1226 (G. LEBEL, *op. cit.*, p. 320).

¹⁷ L. FELLER et A. RODRIGUEZ (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

source comtale, le *Liber pontificum*, rédigé dans les années 1270. Trois autres sont connus par le manuscrit 1157 de la série LL des Archives nationales. Il correspond à l'un des volumes du *Cartulaire blanc* de Saint Denis, qui a été composé dans le dernier tiers du XIII^e siècle. Un seul, enfin, a été recopié dans le manuscrit latin 17098 de la BNF. Il s'agit du cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes. Je date la première vague de cartularisation, à laquelle appartient l'acte en question, du début des années 1270¹⁸.

À ce stade, on peut déjà remarquer trois choses : d'abord l'univocité générique, puisque les huit documents qui composent le corpus de cette enquête sont tous issus de cartulaires. Aucun des originaux ne semble d'ailleurs avoir été conservé, ce qui ne doit pas nous surprendre. Ensuite, les trois cartulaires dans lesquels ont été transcrits les actes qui composent le présent dossier documentaire datent du dernier tiers du XIII^e siècle. Enfin, il est intéressant de noter que l'établissement qui prête les objets en question ne conserve qu'un seul témoignage de cette affaire. Certes, elle le concerne au premier chef, du fait de la valeur, tant monétaire que symbolique, des objets gagés, mais la collégiale séculière troyenne fait office de tierce partie : l'abbaye de Saint-Denis est le créancier, le comte Thibaud IV est le débiteur. La dette contractée par le comte ne concerne donc pas directement l'établissement champenois, même si ce sont bien deux objets issus de son trésor qui sont engagés. Cette raison peut permettre d'expliquer pourquoi son cartulaire ne contient qu'un seul acte lié à cette affaire.

Le nantissement d'une table d'autel et d'une croix d'or (1223-1226)

Le 15 mai 1223¹⁹, Thibaud IV fait savoir que le doyen Barthélemy et le chapitre de Saint-Étienne lui ont prêté une table d'or qui servait à l'autel ainsi qu'une grande croix du même métal :

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod dilecti mei Bartholomeus, decanus, et capitulum Sancti Stephani Trecensis

¹⁸ T. LACOMME, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastre, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », in Sylvain Gouguenheim (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 63-64.

¹⁹ En 1223, la date de Pâques est le dimanche 23 avril, ce qui fait que le lundi trois semaines après Pâques correspond au lundi 15 mai 1223. Comme le prêt de Saint-Denis au comte Thibaud, gagé avec les objets liturgiques, est connu par deux actes du mois de mai 1226 et que le présent acte, qui fait état du prêt des objets au comte pour ses *magna negocia*, date également du mois de mai, il serait tentant d'imaginer une erreur du scribe du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, qui aurait pu transcrire les deux bâtons d'un V en deux bâtons parallèles, confondant ainsi VI et III. Si l'on imagine que le millésime n'est pas 1223 mais 1226, le document daterait alors du lundi 11 mai. Dans l'acte de 1223, les verbes *accomodo* et *obligo*, conjugués au passé, indiquent que la collégiale a déjà prêté lesdits objets et que le comte Thibaud IV les a déjà utilisés comme gages au moment où il prend cet acte. Mais aucune mention n'est faite à la créance de 2000 livres, parce que le type d'acte ne le requiert pas. L'hypothèse selon laquelle le comte aurait déjà utilisé comme gages la croix et la table d'autel de Saint-Étienne en 1223, avant de les utiliser de nouveau en 1226 auprès de l'abbaye francilienne ne doit pas être écartée. Le degré de probabilité des deux scénarios est comparable. Celui qui découle de l'erreur potentielle du scribe, dans un réflexe très positiviste, aurait pour mérite de résoudre les interrogations liées au laps de temps de trois ans compris entre le prêt des objets et leur engagement comme caution de la dette contractée par le comte auprès de Saint-Denis. N'ayant pas retrouvé l'original de l'acte en question, il est impossible d'éliminer définitivement cette hypothèse. Cependant, en plus d'une prudence toujours nécessaire, je précise que dans le cartulaire, les doutes légitimes ou les erreurs évidentes concernant les formules de datation ne portent que sur deux actes sur 801, dans l'état actuel de l'avancement de mes recherches.

accomodaverunt michi tabulam suam auream de altari et magnam crucem similiter auream, quas pro meis magnis negociis pignori obligavi. Ego siquidem promitto, sub testimonio presentium litterarum, dictis B[artholomeo], decano, et capitulo quod infra pagamentum instantium nundinarum Sancti Aygulphi reponam in ecclesia dicta crucem et tabulam superius memoratas. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volui sigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie M^o CC^o XXIII^o, die lune proxima post tres septimanas Pasche²⁰.

Comme l'indique le verbe *accomodo* (prêter), il ne s'agit pas d'un don et le chapitre reste donc propriétaire des objets. Leur retour est d'ailleurs prévu au moment du paiement des prochaines foires de Saint Ayoul²¹. En attendant ce retour, la table et la grande croix deviennent donc des *pignora* (gages) pour les *magna negocia* (grandes affaires) de Thibaud IV. À quoi correspondent-elles ? « Le début de son règne se signala par ces prodigalités si fréquentes chez les jeunes gens possesseurs d'une grande fortune, et pour subvenir à ces dépenses exagérées il s'endetta », écrit Henri d'Arbois de Jubainville²². Faut-il donc y voir, à l'instar de l'érudit champenois, dont l'interprétation relève ici plus du commentaire moralisateur que de l'analyse historique, le reflet d'un caractère dépensier propre au jeune comte Thibaud ? Sans doute pas. Le contexte politique et militaire particulièrement troublé du comté de Champagne au début du règne de Thibaud IV apparaît comme une explication plus pertinente. Thibaud IV est le fils de Thibaud III, qui est mort avant sa naissance. En attendant la majorité de son fils, sa mère, Blanche de Navarre, assure la régence alors qu'un vassal du comte, Érard de Brienne, époux de Philippe, la troisième fille du comte Henri II, mort sans héritier mâle en 1197, conteste la légitimité des droits à la succession de Thibaud IV et soulève une partie des vassaux. L'opposition est armée et la querelle ne prend fin qu'en 1221, par l'action du roi de France Philippe II, par ailleurs parrain de Thibaud IV, qui tranche en faveur de son filleul. Les troubles de la régence ont sans doute grevé les caisses du comté. En plus, au début de son règne, Thibaud IV doit prendre part à l'ost convoqué contre les Anglais en Poitou par son suzerain, le roi Louis VIII.

Les deux objets prêtés par Saint-Étienne de Troyes, qu'ils aient été rendus à leur légitime propriétaire, au moment des foires de Saint-Ayoul de l'année 1223, ou bien que le comte les ait gardés pendant trois ans, pour lui être utiles dans ses grandes affaires ou bien en attendant que de telles affaires se présentent, ont servi à gager au mois de mai 1226 un prêt de 2 000 livres parisis que l'abbaye de Saint-Denis accorde à Thibaud IV :

²⁰ Paris, BNF, ms. lat. 17098, f^o38 r^o. Moi, Th[ibaud], comte palatin de Champagne et de Brie, je fais savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres que mon cher doyen, Barthélemy, et mon cher chapitre de Saint-Étienne de Troyes m'ont prêté leur table d'autel en or et la grande croix également en or que j'ai engagé pour mes grandes affaires. Moi vraiment je promets audit doyen, B[arthélemy], et audit chapitre, ces présentes lettres faisant foi, que je restituerai à ladite église la croix et la table dont il est fait mémoire plus haut, avant le paiement des prochaines foires de Saint Ayoul. En témoignage de quoi j'ai voulu faire apposer mon sceau aux présentes lettres. Fait l'an de grâce 1223, le lundi trois semaines après Pâques.

²¹ C'est-à-dire entre septembre et octobre, puisque la foire de Saint Ayoul est la foire froide de Provins, dans le cycle bien connu des fameuses foires de Champagne. Le paiement est l'avant-dernière des quatre étapes de chacune des foires de Champagne, après la montre ainsi que la vente, et avant la sortie de foire. Cf. R. H. BAUTIER, « Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique », in *La Foire*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, « Recueils de la Société Jean Bodin », t. V, 1953, p. 97-147.

²² H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. IV, vol. II, p. 840-841.

Petrus, Dei gratia Beati Dyonisii abbas, et ejusdem loci conventus omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod, quando vir nobilis Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus, nobis persolverit, ad terminos inter nos et ipsum constitutos, duo milia librarum parisiensium quas nobis debet et dampna et^(a) expensas si quas per defectum sue solutionis incurremus, nos tenemur eidem reddere duo paria litterarum suarum, et litteras plegiorum suorum, et etiam litteras reverendorum patrum Willermi, archiepiscopi, Hugonis, Lingonensis episcopi, et Roberti, Trecensis episcopi, quas inde habuimus. Tenemur etiam eidem reddere tabulam auream et crucem auream Sancti Stephani Trecensis quas a nobis pignori obligavit pro pecunia supradicta, et litteras capituli dicte ecclesie Sancti Stephani quas super concessione dicti pignoris nobis tradidit dictus comes. Predicta etiam gagia tenemur conducere usque Meldis vel Latiniacum et ei reddere ibidem. Actum anno Domini M^oCC^oXX^oVI^o, mense maio²³.

La collégiale Saint-Étienne a donné sa *concessio*, son accord en tant que tiers à une action juridique dont il n'est pas partie²⁴ et qui aboutit à l'utilisation de la table d'autel et de la grande croix comme *pignora* et *gagia*²⁵. Rien ne semble donc indiquer que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne ne restent pas propriétaires de la table d'autel et de la grande croix qu'ils ont prêtés en 1223 à Thibaud IV et que celui-ci a engagé auprès de Saint-Denis. L'acte prévoit des *damna et expensas*, des dommages et intérêts, en faveur du créancier, s'il faut traduire le latin médiéval de l'acte par une expression juridique contemporaine²⁶. Dans le lexique qui clôt l'un de ses livres, Claude Denjean rappelle que le *damnum* est une formule de garantie issue du droit romain²⁷. Juridiquement, il ne s'agit pas d'une pénalité, mais d'une compensation des dommages subis en raison du retard du remboursement de la créance ou en raison des frais engagés pour la recouvrer, comme l'expliquait Jean Ibanès²⁸. Il ne faut donc pas y voir ici une façon déguisée de toucher des intérêts²⁹, la perception des *damnas et expensas* étant conditionné au *defectum* du comte.

²³ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^o238 r^o. (a) sic pour le signe d'exponctuation sous le sept tironien devant expensas. Pierre, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Denis, et le couvent, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut en notre Seigneur. Nous faisons savoir que, quand le noble homme Thibaud, comte palatin de Champagne et de Brie, payera intégralement, comme convenu entre lui et nous, les 2 000 livres parisis qu'il nous doit, avec les dommages et intérêts que nous devrions exiger en cas de défaut de paiement, nous sommes tenus de lui rendre les deux paires de ses lettres, et les lettres de ses garants, ainsi que, également, les lettres des révérends pères, Guillaume, archevêque [de Reims], Hugues, évêque de Langres, et Robert, évêque de Troyes. Nous sommes aussi tenus de lui rendre la table en or et la croix en or de Saint-Étienne de Troyes qu'il a engagé auprès de nous pour garantir la somme susdite, ainsi que les lettres du chapitre de ladite église Saint-Étienne que ledit comte nous a fait parvenir à propos de la concession dudit gage. Nous sommes également tenus de faire transporter les gages en question jusqu'à Meaux ou Lagny et de les lui rendre là-bas. Fait l'an du Seigneur 1226, au mois de mai.

²⁴ C'est bien ainsi qu'il faut comprendre, dans le contexte de l'acte, le terme *concessio* et non comme « l'octroi volontaire de la possession ou de la propriété de biens, droits ou privilèges, faite à une personne et éventuellement à ses héritiers ou ayants droit, à perpétuité ou à temps, ou parfois à titre révocable, généralement en contrepartie de quelque service » (M. M. CARCEL-ORTI (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Université de Valence, 1997 (2^e éd. corrigée), p. 111, n^o449).

²⁵ Sur le mot « gage », cf. : D. ANCELET-NETTER, *La dette, la dîme et le denier : une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, chap.V, « Le vocabulaire des revenus et des dépenses », entrée « Gage », p. 276-282.

²⁶ Littéralement, il s'agit de dommages et de dépenses ou de dommages et de frais.

²⁷ C. DENJEAN, *op. cit.* p. 321.

²⁸ J. IBANÈS, *op. cit.*, p. 23-27.

²⁹ Jean Ibanès a bien repéré que le versement de dommages *ex mora*, c'est-à-dire pendant la durée convenue du prêt était possible après la deuxième moitié du XIII^e siècle. À partir de cette époque, le créancier peut percevoir « une indemnité au titre de *damnum emergens per mutuum*, destinée par conséquent à compenser un dommage né du fait

Le texte évoque par ailleurs des actes qu'on ne conserve plus aujourd'hui, émanant du comte (« duo paria³⁰ litterarum suarum »), de ses pleiges, de prélats dont on ignore le rôle exact, et de la collégiale troyenne. L'acte en question semble avoir autant d'importance que les gages eux-mêmes, ce premier fondant la légitimité des droits de Saint-Denis sur ces derniers, tant que le comte ne solde pas sa créance. Il est très probable que l'acte évoqué ici corresponde à celui qui a été copié dans le *Cartulaire blanc*, à la date du 5 mai 1226³¹. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes approuvent le fait que l'abbaye de Saint Denis garde la table et la croix d'or tant que la somme empruntée par le comte n'a pas été restituée par ce dernier :

Ego Barth[olomeus], decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, et totum capitulum ejusdem ecclesie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos de communi assensu nostro et mera voluntate nostra concessimus et concedimus venerabili viro abbati et conventui Sancti Dionysii quod mutuentur karissimo domino nostro illustri Th[eobaldi], Campanie et Brie comiti palatini, duo milia librarum parisiensium super tabulam nostram auream et crucem nostram auream, et similiter concedimus quod dominus Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus supradictus, mutuo accipiat dictam pecuniam a dictis abbate et conventu Sancti Dionysii super predictas tabulam et crucem. Concedimus enim quod predicti abbas et conventus Sancti Dionysii teneant predictas tabulam et crucem donec supradicta duo milia librarum parisiensium reddeantur eisdem, sicut in litteris domini Th[eobaldi], comitis supradicti, super debito illo confectis continetur. Datum Trecis, anno M^o CC^o XX^o VI^o, mense maio, die marcis proxima post Inventionem Sancte Crucis³².

Il est fait référence à un acte de Thibaud IV (« sicut in litteris domini Th[eobaldi], comitis »), non conservé, qui comportait visiblement une clause à propos du retour desdits objets une fois la créance soldée, et à propos du droit de Saint-Denis à les garder en attendant. Il ne peut pas s'agir de l'acte copié dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, parce que ce dernier ne dit rien de la créance de 2 000 livres parisis, alors qu'il apparaît clairement, à lire celui du 5 mai 1226, que c'est le cas dans la charte de Thibaud IV qu'il évoque. Dans l'acte du 5 mai 1226, le verbe

que le prêteur s'est privé de ce qu'il avait au profit de l'emprunteur » (J. IBANÈS, *op. cit.*, p. 26). Même dans le cas d'un dédommagement *ex mora*, il ne s'agit toujours pas d'un intérêt au sens moderne du terme. Jean Ibanès parle prudemment d'*interesse*, qu'il définit comme un supplément spécifique. Claude Denjean n'a pas tout à fait la même prudence lorsqu'elle ajoute cette phrase dans la définition du *damnum* : « La perte *damnum* emergens est la perte effective qu'il faut compenser par un paiement (d'intérêt) » (C. DENJEAN, *op. cit.*, p. 510).

³⁰ Il semble plus probable qu'il ne s'agisse pas de deux paires de lettres, c'est-à-dire de quatre actes, mais de deux exemplaires d'un même acte (voire de deux actes différents émanant du comte).

³¹ L'acte est daté ainsi : « Datum Trecis, anno M^o CC^o XX^o VI^o, mense maio, die marcis proxima post Inventionem Sancte Crucis » (Fait à Troyes, l'an 1226, au mois de mai, le mardi après l'Invention de la Sainte Croix.) La fête de l'Invention de la Sainte Croix avait lieu le 3 mai. En 1226, la date de Pâques était le 19 avril. Comme il s'agit d'un dimanche, on peut calculer que cette année-là la fête de l'Invention de la Sainte Croix tombait également un dimanche et que, donc, le mardi après l'Invention de la Sainte Croix correspond au 5 mai 1226.

³² Paris, AN, LL 1157, p. 837. Moi Barth[élemy], doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, et tout le chapitre de cette église, nous faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres que nous concédons et avons concédé, d'un commun accord et de notre pure volonté, au vénérable homme l'abbé de Saint-Denis et à son couvent qu'ils prêtent à notre très cher seigneur l'illustre Th[ibaud], comte palatin de Champagne et de Brie, 2 000 livres parisis contre notre table en or et notre croix en or, et de la même manière nous avons concédé que le susdit seigneur Th[ibaud], comte palatin de Champagne et de Brie, accepte à titre de prêt ladite somme dudit abbé et dudit couvent de Saint-Denis contre les table et croix en question. Nous concédons en effet que l'abbé et le couvent en question gardent les table et croix en question en attendant que les susdites 2 000 livres parisis leur aient été rendues, ainsi que le susdit seigneur et comte Th[ibaud] s'y est engagé dans les lettres traitant de cette dette. Fait à Troyes, l'an 1226, au mois de mai, le mardi après l'Invention de la Sainte Croix.

*mutuo*³³ indique par ailleurs que Saint-Denis fait ici au comte un prêt sans intérêt, ce que ne contredit pas l'un des grands historiens de l'abbaye, Michel Félibien, dans les quelques lignes qu'il consacre à cette affaire :

[Thibaud IV] ayant besoin d'argent, reçut de l'abbé la somme de deux mille livres sous la caution du doyen et du chapitre de Saint-Etienne de Troyes qui engagèrent leur table d'or et une croix aussi d'or jusqu'au remboursement³⁴.

Pour expliquer ce besoin d'argent, là encore, il convient de se tourner vers le contexte politique et militaire : en avril 1226, une ordonnance royale condamne les Cathares au bûcher et leurs partisans à l'infamie. Le roi Louis VIII se prépare alors à mener une croisade dans le Midi et rassemble l'ost à Bourges en mai 1226, c'est-à-dire le mois où le comte de Champagne s'endette à hauteur de 2 000 livres parisis auprès de l'abbaye de Saint-Denis. Thibaud IV, en tant que vassal du roi de France, est tenu de l'accompagner, au moins pendant les quarante jours réglementaires. Louis VIII s'en va assiéger Avignon, qui se rend le 9 septembre. À cette date, le comte n'est plus présent auprès de son suzerain, avec lequel il est en froid. Il désapprouve en effet le but officieux de la croisade : l'annexion au domaine du Languedoc de son cousin Raymond VII. Le 30 juillet, l'armée champenoise a donc quitté l'ost royal, une fois écoulée la durée réglementaire des 40 jours.

De nouvelles créances ? (1232-1233)

Le comte a progressivement soldé une partie de la dette qu'il a contractée auprès de l'abbaye de Saint-Denis. Nous possédons en effet deux actes conservés dans le *Liber pontificum*, qui font état d'un premier remboursement de 500 livres parisis le 2 septembre 1227³⁵, puis d'un autre du même montant le 10 mai 1228³⁶. Il reste donc à cette date 1 000 livres de dette au comte auprès

³³ L'adjectif *mutuus* signifie en effet « qui se fait par voie d'échange, mutuel », et le substantif *mutuum* réfère à l'argent emprunté à rendre sans intérêt. Dans le lexique qu'elle donne à la fin d'un livre sur les mécanismes de l'usure, Claude Denjean définit le *mutuum* comme un « prêt simple » (C. DENJEAN, *op. cit.*, p. 511). Dans le même livre, l'historienne montre néanmoins que, de fait, de nombreux *mutua* sont avec intérêts.

³⁴ M. FÉLIBIEN, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France* [1706], Paris, Éditions du Palais royal, 1973, p. 223-224. L'érudit fait erreur en présentant Thibaud, « comte palatin de Champagne et de Brie », comme le « neveu de la Comtesse », Blanche.

³⁵ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^o238 v^o : « Petrus, Dei gratia Beati Dyonisii abbas, et capitulum universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de duobus milibus libris parisiensium quibus nobis vir nobilis Th[eobaldi], comes Campanie, tenebatur solvendis de anno in annum et nundinis Barri quingentas parisiensium libras persolvit. Actum anno Domini M CC XXVII, mense septembris, in crastino Sanctorum Egidii atque Lupi ». (Pierre, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Denis, et le chapitre à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Nous faisons savoir que sur les 2 000 livres parisis que le noble homme Thibaud, comte de Champagne, tenait de nous, 500 livres parisis ont été soldées [...] lors des foires de Bar. Fait l'an du Seigneur 1227, au mois de septembre, le lendemain de la saint Gilles et de la saint Loup). Comme la saint Loup et la saint Gilles sont fêtées le même jour, en l'occurrence le 1^{er} septembre, et comme il s'agit là du lendemain de leur fête, l'acte est bien daté du 2 septembre 1227).

³⁶ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^os238 v^o - 239 r^o : « Petrus, Dei gratia Beati Dyonisii in Francia abbas, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod Radulphus Harundel nobis persolvit quingentas libras parisiensium pro dilecto et fideli nostro viro illustri Th[eobaldo], Campanie et Brie comite palatino, qui comes de mille quingentis libris parisiensium ecclesie Beati Dyonisii tenebatur, et nos de dictis quingentis libris

de l'abbaye de Saint-Denis. On ne sait pas exactement quand la dette a été soldée, mais elle le fut sans doute, puisque les deux objets mis en gage, la table et la croix, servent de nouveau, mais séparément, à gager deux prêts du comte accordés par la même abbaye de Saint-Denis, au début des années 1230.

La tradition est ici uniquement dionysienne et nous possédons deux actes tirés du *Cartulaire blanc*. Dans le premier, datant du mois de juillet 1232, l'un des chambellans du comte de Champagne, Bernard de Montcuq, se présente comme pleige principal d'un prêt contracté par le comte auprès de l'abbaye de Saint-Denis, à hauteur de 1 150 livres provinoises, gagé sur la seule table d'or de Saint-Étienne de Troyes :

Ego Bernardus de Monte Cutri, cambellanus domini comitis Campanie, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum karissimus dominus meus Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, teneatur ecclesie Beati Dyonisii in Francia mille centum quinquaginta libras pecunie super tabulam auream Beati Stephani Trecensis, istis terminis inferius annotatis persolvendis, videlicet in instantibus nundinis Barri quingentas et quinquaginta libras pruviniensium et in sequentibus nundinis Maii sexcentas libras pruviniensium, ad preces domini mei, erga predictos abbatem et conventum, super dicta pecunia reddenda, si idem dominus meus deficeret, per fidem me plegium et debitorem constitui principalem. Et super ista pecunia mecum sunt plegii Iterus de Broceia, Petrus Goin et Petrus de Jaencort, miles, et Radulfus Contesse, cambellanus domini comitis, quilibet nostrum in solidum modo predicto. Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o secundo, mense julio³⁷.

L'année suivante, au mois d'avril, un autre chambellan du comte, Raoul Comtesse, se présente à son tour comme pleige principal d'un prêt de 1 150 livres provinoises, gagé cette fois par la seule croix d'or de Saint-Étienne :

Ego Radulphus Contesse, cambellanus domini comitis Campanie, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum karissimus dominus meus Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, teneatur ecclesie Beati Dyonisii in Francia mille centum et quinquaginta libras

nos pro bene pagatis tenemus, et quitamus eisdem quingentis libris dictum comitem et ejus fidejussores, et sic dictum comes in mille libris parisienses nobis remanet obligatus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fieri volumus roboratas. Actum anno gratie M CC XX octavo, die mercurii ante festum Pentecostes ». (Pierre, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Denis en France, à tous ceux qui verront ces lettres, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que Raoul Arondeaus s'est acquitté auprès de nous de 500 livres parisis pour notre cher et fidèle homme l'illustre Thibaud, comte palatin de Champagne et de Brie, lequel comte tenait de l'église de Saint-Denis 1 500 livres parisis. Nous gardons les 500 livres et nous abandonnons au comte et à ses garants la créance de ces 500 livres, si bien que ledit comte n'est plus obligé auprès de nous que de la somme de 1 000 livres. En témoignage de quoi, nous voulons faire apposer notre sceau. Fait l'an de grâce 1228, le mercredi avant la fête de la Pentecôte).

³⁷ Paris, ANF, LL 1157, p. 849-850. Moi Bernard de Montcuq, chambellan du seigneur le comte de Champagne, je fais savoir à tous ceux qui verront ces lettres que, alors que mon très cher seigneur Th[ibaud], comte palatin de Champagne et de Brie, tient de l'église de Saint-Denis en France 1150 livres provinoises contre la table d'or de Saint-Étienne de Troyes, créance dont il doit s'acquitter aux échéances notifiées plus bas, à savoir 550 livres provinoises lors des prochaines foires de Bar, puis 600 livres provinoises lors des foires de Mai [à Provins] qui suivront, à la demande de mon seigneur, à propos de cette somme qui doit être rendue, si mon seigneur faisait défaut, par fidélité, je me suis constitué comme principal pleige et débiteur auprès de l'abbé et du couvent. Et à propos de cette somme Itier de la Brosse, Pierre Goin, le chevalier Pierre de Jaucourt, et Raoul Comtesse, chambellan du seigneur le comte, sont pleiges à mes côtés, chacun de nous étant responsable de la totalité. Fait en l'an du Seigneur 1232, au mois de juillet.

pruviniensium super crucem auream Beati Stephani, istis terminis inferius annotatis persolvendis, videlicet in instantibus nundinis Sancti Aigulfi trecentis libris, in sequentibus nundinis Barri trecentis libris, in aliis sequentibus nundinis Sancti Aigulfi trecentis libris, et in aliis nundinis Barri sequentibus post ducentis et quinquaginta libris, ad preces domini mei, erga predictos abbatem et conventum, super dicta pecunia reddenda, si idem dominus meus deficeret, per fidem me plegium et debitorem constitui principalem. Et super ista pecunia [sic] mecum sunt plegii Henricus de Bordis, miles, et Petrus Bougrin, burgensis parisiensis, et quilibet nostrum in solidum modo predicto. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o III, mense aprili³⁸.

S'agit-il de deux nouvelles dettes contractées par le comte auprès du même créancier, ou s'agit-il du reste de la dette de 1226 ? La moitié avait été soldée en 1228 et il fallait donc encore rembourser 1 000 livres parisis, c'est-à-dire approximativement 1 250 livres provinoises, l'érudit Félix Bourquelot ayant établi l'équivalence de valeur entre livres provinoises fortes et livres tournois³⁹. La similitude des sommes peut troubler et laisser envisager la seconde hypothèse, surtout que l'on ne sait pas si les 1 150 livres provinoises de dettes contractées en 1232 et 1233 sont exprimées en livres provinoises fortes⁴⁰. Cependant, même si les dettes des années 1230 étaient d'une somme identique à l'état de la dette de 1226 telle qu'elle fut réduite en 1228, rien ne prouve que le comte n'a pas soldé la dernière, puis contracté une dette d'un millier de livres quelques années plus tard. Encore une fois, il faut rester prudent.

Le contexte politique et militaire du royaume de France peut d'ailleurs de nouveau expliquer le besoin en numéraire du comte de Champagne au début des années 1230. En effet, en 1226, le 8 novembre, Louis VIII est mort. Son fils, Louis, est encore mineur et une période de régence s'ouvre, marquée par la révolte des barons, à laquelle participe d'abord Thibaud IV, avant de se rallier dès 1227 au pouvoir royal, incarné par la régente Blanche de Castille. Son ralliement n'est pas sans conséquence et la Champagne est soumise à plusieurs attaques dévastatrices des barons

³⁸ Paris, ANF, LL. 1157, p. 850-851. Moi Raoul Contesse, chambellan du seigneur le comte de Champagne, je fais savoir à tous ceux qui verront ces lettres que, alors que mon très cher seigneur Th[ibaud], comte palatin de Champagne et de Brie, tient de l'église de Saint-Denis en France 1 150 livres provinoises contre la croix d'or de Saint-Etienne de Troyes, créance dont il doit s'acquitter aux échéances notifiées plus bas, à savoir 300 livres provinoises lors des prochaines foires de Saint Ayoul [à Provins], 300 livres lors des foires de Bar qui suivront, 300 livres provinoises lors des foires de Saint Ayoul qui suivront, et 250 aux foires de Bar suivantes, à la demande de mon seigneur, à propos de cette somme qui doit être rendue, si mon seigneur faisait défaut, par fidélité, je me suis constitué comme principal pleige et débiteur auprès de l'abbé et du couvent. Et à propos de cette somme le chevalier Henri des Bordes et le bourgeois de Paris, Pierre Bougrin, sont pleiges à mes côtés, chacun de nous étant responsable de la totalité. Fait en l'an du Seigneur 1233, au mois d'avril.

³⁹ F. BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, Provins-Paris, Lebeau-Précieux-Dumoulin-Techener, 1839-1840, t. I, p. 445 ; ID., *Études sur les foires de Champagne : sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imprimerie royale, 1865, t. II, p. 55 et suiv. Félix Bourquelot est en désaccord avec la thèse de M. Gribauval, prieur de l'Hôtel-Dieu de Provins, qui a rédigé un mémoire sur la monnaie de Provins dans lequel il estimait que la livre provinoise valait cinq sous, onze deniers et une obole un tiers moins que la livre tournois, c'est-à-dire qu'elle se rapprochait plus de la valeur de la livre parisis. L'équivalence semble probante pour les *librae pruviniensium fortium*. Est-ce le cas pour les livres provinoises qui ne sont pas qualifiées de *fortium* ?

⁴⁰ Si ce n'est pas le cas, les 1 150 livres provinoises peuvent tout à fait être l'équivalent de 1 000 livres parisis et 1 250 livres tournois, d'autant plus que les savants calculs de Félix Bourquelot n'ont pas pris en compte, parce que c'est sans doute impossible, les changements de cours des monnaies médiévales à court terme, l'évolution de leur valeur les unes par rapport aux autres. Je rappelle d'ailleurs que lorsque les foires se tenaient à Provins, dans le cycle des foires de Champagne, on affichait tous les jours, sur la croix de l'actuelle place du Châtel, le taux des monnaies.

rebelles, comme celle de Philippe Hurepel qui ravage en 1230 le comté. Par ailleurs, Thibaud IV doit également composer avec le retour des contestations de sa légitimité comtale. Une sœur de Philippe, Alix de Champagne, revendique en effet à son tour ses droits. Elle arrive dans le comté en 1233 et accepte, l'année suivante, de renoncer à ses prétentions, contre le versement de 40 000 livres tournois et l'acquisition d'un domaine valant 2 000 livres tournois de revenus annuels. Thibaud IV surveille enfin la situation en Navarre, dans l'espoir d'en devenir le roi. Il s'absente d'ailleurs de la Champagne en 1234 et rallie Pampelune en treize jours. Le 8 mai 1234 il devient en grande pompe roi de Navarre. Opérations militaires, contestations comtales et ambitions royales grèvent donc les caisses comtales en ce début des années 1230 et le beau mariage de Thibaud n'y change rien. Certes Marguerite, la fille d'Archambaud de Bourbon qu'il épouse le 22 septembre 1232, apporte au Chansonnier une dot non négligeable, 36 000 livres parisis, mais cette somme n'est pas suffisante pour acheter le renoncement d'Alix par exemple.

À propos du remboursement de la dette et de la restitution des objets (après 1252)

On ne sait pas si les deux dettes contractées en 1232 et 1233, respectivement gagées par la table et par la croix d'or de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, ont été soldées. Le comte a-t-il eu du retard pour rembourser ses dettes ? En février 1252 (n. st.), Guillaume, abbé de Saint-Denis, déclare que la créance de l'abbaye sur Thibaut IV a été ramenée de 1 150 à 600 livres provinoises :

Guillelmus, permissione divina ecclesie Beati Dionysii in Francia minister humilis, universis presentes litteras inspecturis, eternam in Domino salutem. Notum facimus universis quod de mille centum et quinquaginta libris pruviniensium in quibus vir illustris Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, nobis et ecclesie nostre ex causa mutui tenebatur, recepimus pro nemore Au Boitax octies viginti et decem libras pruviniensium et XXX^{ta} libras de eodem nemore quas habuit vir nobilis dominus Guido de Milliaco, miles, de mandato domini regis Navarre, et in nundinis Latiniaci recepimus per manum venerabilis viri Johannis, decani ecclesie Beati Quiriaci de Pruvino, trecentas et octoginta libras pruviniensium, ita quod adhuc remanent sexcente libre pruviniensium nobis solvende in quibus adhuc tenetur nobis et ecclesie nostre dominus rex supradictus. Datum anno incarnationis Domini supradicto, mense februario⁴¹.

La dette est réduite par deux voies différentes. D'abord le doyen de Saint-Quiriace de Provins donne 380 livres provinoises, sans que l'acte explique pourquoi. Le plus probable serait d'imaginer qu'il était pleige de cette dette comtale. La dette est également réduite par huit fois vingt livres, c'est-à-dire 160 livres, plus dix livres, donc 170 livres provinoises prises sur le bois *Aubotes* ou *Aux Boutez*, dans la forêt de Mans, dans l'actuelle Seine-et-Marne, ancien massif

⁴¹ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^{os}239-240. Guillaume, par la permission divine humble ministre (abbé) de l'église Saint-Denis en France, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut éternel dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que sur les 1 150 livres provinoises que l'illustre homme Thibaud, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, tient de nous et de notre église à titre de prêt, nous avons reçu huit fois vingt et dix livres provinoises pour le bois *Aubotes* et trente livres sur ce même bois, livres que possédait le noble homme, le seigneur Guy de Milly, chevalier, au nom du seigneur le roi de Navarre, et nous avons reçu lors des foires de Lagny 380 livres provinoises des mains du vénérable homme Jean, doyen de l'église Saint-Quiriace de Provins, de telle sorte qu'il reste encore 600 livres provinoises à solder que le roi susdit tient encore de nous et de notre église. Fait l'an de l'incarnation du Seigneur susdit, au mois de février.

forestier s'étendant à l'est de Crécy-la-Chapelle dans la direction de Coulommiers, sur le territoire des communes de La Haute-Maison, de Pierre-Levée et de Villemareuil. Viennent s'ajouter 30 livres provinoises sur les revenus perçus par Guy de Milly sur le même bois, à moins que la proposition relative, ait pour antécédent non seulement les 30 livres mais également les 170 livres. Dans cette hypothèse, les 200 livres provinoises correspondraient toutes à des revenus perçus par Guy de Milly, les 30 livres étant alors individualisées pour un autre motif. Si l'on retranche aux 1150 livres provinoises dues par Thibaud IV à l'abbaye de Saint-Denis, les 200 livres provinoises prises sur une partie de la forêt de Mans et les 380 livres provinoises reçues du doyen de Saint-Quiriace de Provins, la créance comtale a été réduite à 570 livres provinoises, alors même que l'acte de 1252 dit que le comte doit encore s'acquitter de 600 livres provinoises. Il y a donc 30 livres sur les 580 livres provinoises perçues qui ne comptent pas comme remboursement de la dette comtale. Il s'agit sans doute des 30 livres individualisées et elles correspondent peut-être à des *damna et expensas*, puisque l'abbaye a dû faire des démarches pour se rembourser par elle-même.

Impossible de savoir si la dette réduite en février 1252 correspond à celle des années 1230, rien n'étant dit sur la présence des objets liturgiques de Saint-Étienne comme gages. Certes les montants (1 150 livres provinoises) sont identiques, mais cette coïncidence ne vaut pas adéquation. Dans l'hypothèse où ce serait pourtant le cas, je n'ai pas retrouvé trace de l'acquiescement des 600 livres provinoises restantes. Un dernier élément pourrait néanmoins laisser penser que la dette du comte n'a peut-être pas été soldée entièrement et que les objets liturgiques n'ont donc peut-être pas été rendus à la collégiale troyenne. En effet, l'acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne est conservé en copie dans le *Cartulaire blanc*, rédigé dans le dernier tiers du XIII^e siècle. Il faut donc sans doute en conclure que l'acte original était toujours à Saint-Denis. Or, dans l'autre acte daté de 1226, conservé quant à lui dans le *Liber pontificum*, l'abbé de Saint-Denis, Pierre, s'engageait à rendre les objets en même temps qu'un acte de la collégiale dont on a vu qu'il s'agissait selon toute probabilité de l'acte conservé dans le *Cartulaire blanc*.

Difficile donc de savoir si la dette a été soldée et si les objets gagés ont fait retour au trésor de Saint-Étienne, remboursement et restitution étant liés. L'abbé Coffinet reproduit au XIX^e siècle les 88 articles descriptifs du « Mémoire des reliques, reliquaires et tombeaux qui sont dans l'insigne et royale église collégiale de Saint-Étienne de Troyes », rédigé en 1704 par Jean Hugot, après avoir rappelé qu'il y a « peu de trésors en France qui égalent celui de la collégiale de Saint-Étienne de Troyes, ou qui en approchent, tant pour la richesse de la matière, que sous le rapport de l'art⁴² ». Dans cet inventaire, on trouve une croix d'or, la seule de ce métal alors que l'on trouve sept autres croix en argent ou argent doré. Si les dimensions de la croix en or mentionnée dans l'inventaire⁴³ peuvent correspondre à celle d'une grande croix, il est évidemment impossible de savoir si cette croix en or, est celle qui aurait pu servir de gage au XIII^e siècle. Aucun élément de datation n'est présent dans l'inventaire. On sait juste qu'elle est sertie de nombreuses

⁴² J. HUGOT, « Mémoire des reliques, reliquaires et tombeaux qui sont dans l'insigne et royale église collégiale de Saint-Étienne de Troyes » [1704], in J.-B. Coffinet (éd.), *Trésor de Saint-Étienne : insigne et royale église collégiale de Troyes*, Paris, Victor Didron, 1860, p. 7.

⁴³ 23 pouces de haut sur 13 de large, soit 58,42 centimètres sur 33,02.

pierreries, détail dont ne font d'ailleurs pas mention les actes traitant des dettes de Thibaud IV. On ne trouve en revanche aucune table d'autel en or dans l'inventaire rédigé au début du XVIII^e siècle, ce qui est normal, puisque que la table avait quitté l'établissement troyen depuis plusieurs siècles. Elle a en effet servi à payer la rançon du roi Jean II le Bon⁴⁴. Cette dernière information tendrait à accréditer un acquittement au moins partiel de la créance, puisque le chapitre semble avoir disposé au XIV^e siècle d'au moins un des objets mis en gage au XIII^e siècle. La restitution de la table d'autel semble assurée⁴⁵ mais nous ne savons rien du sort de la grande croix d'or.

Rendus tous les deux ou non à Saint-Étienne, dans cette affaire, ce sont bien les objets gagés qui retiennent l'attention, par leur importance, symbolique et monétaire, et par la transformation de leur valeur d'usage. En revanche, la dette en elle-même, celle d'un prince qui trouve le numéraire dont il a besoin auprès d'un établissement religieux, n'est pas en soi un événement très original. L'idée d'une banalité de la dette est d'autant plus vraie, si l'on songe que Thibaud IV fut un comte très endetté et que l'abbaye de Saint-Denis fut un véritable établissement de crédit.

Des dettes parmi d'autres, des gages peu communs

Pour Thibaud IV comme pour l'abbaye de Saint-Denis les dettes évoquées dans cette enquête sont des dettes parmi d'autres, et souvent parmi d'autres dettes bien plus importantes.

Thibaud IV : un comte endetté

Pour Thibaud IV, assurément, les dettes contractées auprès de l'abbaye de Saint-Denis ne sont que des dettes parmi d'autres. Le principal créancier du comte de Champagne n'est d'ailleurs pas l'abbaye de Saint-Denis. Il s'agit de trois Juifs du roi de France : Moxé-Dieudonné, Haquin, son fils, et Hélié de Bray. Thibaud IV, l'année même de sa majorité, leur devait 720 livres⁴⁶. Peu après la dette du comte auprès de ces trois Juifs se monte à 5 500 livres⁴⁷, puis à 10 500 livres en février 1224⁴⁸.

⁴⁴ A. ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790*, publié par Joseph Roserot de Melin, Langres, Imprimerie Champenoise, 1942-1945, t. III, p. 1601.

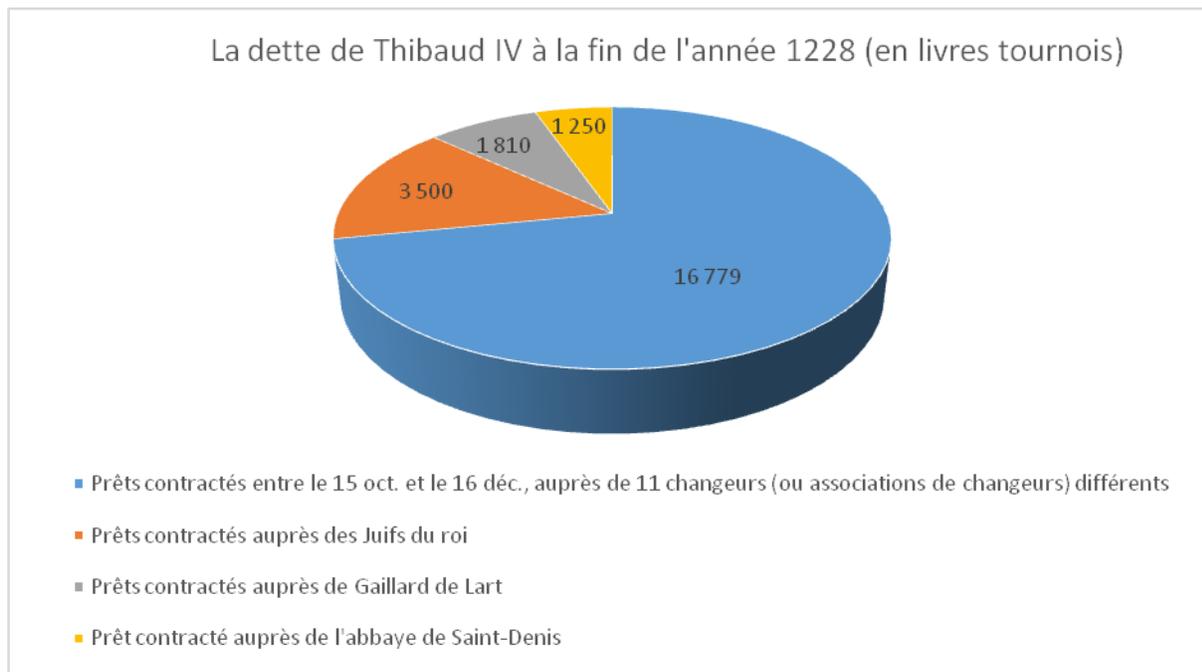
⁴⁵ Si la table donnée en 1361-1362 par le chapitre au seigneur de Fismes, connétable de France, et au chevalier Jean de Châlons, lieutenant du roi en Champagne, correspond bien à la table mise en gage auprès de Saint-Denis.

⁴⁶ Paris, BNF, ms. lat. 5992, f^{os}312 v^o - 313 r^o ; H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. V, p. 186, n^o1452 : [1222] Octobre – Gui de Châtillon, fils aîné du comte de Saint Pol, est caution d'une somme de 720 livres due par Th. à Dieudonné de Bray et à Hélié, frère de Dieudonné, juifs du roi de France, cette somme payable en trois ans et trois termes, avec 12 d. par livre d'intérêt par foire en cas de retard.

⁴⁷ Paris, BNF, ms. lat. 5992, f^o292 r^o ; H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. V, p. 193, n^o1503 : [1222] Saint Loup de Naud – Th. reconnaît devoir à Dieudonné et Hélié, juifs de Provins, 5 500 livres qu'il paiera en trois ans et en trois termes.

⁴⁸ H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. V, p.207, n^o1584 : [1223] Février, Paris – Louis VIII déclare que Th. doit 10 500 livres à Haquin, fils de Moxé-Dieudonné, et à Hélié de Bray, juifs du roi. Thibaud doit s'acquitter de cette somme en sept ans, chaque année 1500 livres par tiers, en trois termes : Ascension, Toussaint et Purification.

Henri d'Arbois de Jubainville a édité une liste des emprunts que le comte de Champagne a contracté uniquement entre le 15 octobre et le 16 décembre 1228. Il s'agit d'emprunts effectués auprès de onze changeurs (ou associations de changeurs) différents, dont cinq sont des Italiens, majoritairement des Siennois), parmi lesquels Bonencontre Rugeri, Paganello Fortiori et leurs associés, pour un montant total de 16 779 livres tournois et onze sous. Mais en réalité la somme est encore plus impressionnante, puisqu'il faut rajouter les prêts des Juifs du roi évoqués⁴⁹, également la créance d'un changeur des foires, Gaillard de Lart⁵⁰, (1 810 livres tournois et quinze sous), sans oublier évidemment les 1 000 livres parisis que le comte doit toujours à l'abbaye de Saint-Denis à la date de 1228. On arrive alors à un endettement de l'ordre de 23 340 livres tournois à la fin de l'année 1228 (cf. le graphique⁵¹), somme d'autant plus impressionnante lorsqu'elle est mise en perspective : « C'était plus des deux tiers du revenu net du comté de Champagne. Plus d'un tiers de cette somme, soit 8 146 livres, devait être remboursé à de très courtes échéances⁵² ».



⁴⁹ Thibaud IV leur doit encore 3 500 livres tournois en 1228.

⁵⁰ H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. v, p. 2813 : [1247] – novembre – Par devant Henri, doyen de la chrétienté de Provins, et Jean le Novice, prieur de Saint-Ayoul de Provins ; Gaillard de Lart, changeur des foires de Champagne, agissant tant en son nom qu'au nom de Bertrand de Lart, son frère, de Bertrand Jean et de tous leurs associés, reconnaît avoir été payé des sommes qui leur étaient dues par Th et par Blanche, mère dudit Th, à la réserve de 1 810 livres 15 sous, dont Th reste débiteur.

⁵¹ On ne s'étonnera pas de trouver dans le graphique la somme de 1250 livres pour quantifier ce qu'il reste à solder à Thibaud IV sur le prêt qui lui a été accordé en 1226 par l'abbaye de Saint-Denis et pour lequel il a gagé deux objets issus du mobilier liturgique de la collégiale Saint-Étienne de Troyes. En effet, pour réaliser ce graphique, j'ai converti en livres tournois les livres parisis du prêt en question, ce qui donne ceci : 1 000 livres parisis = 1 250 livres tournois.

⁵² H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. IV, vol. II, p. 842.

La dette que le comte contracte en 1226 auprès de l'abbaye de Saint-Denis n'est donc bien qu'une dette parmi d'autres, et c'est loin d'être la plus importante. Du côté de l'abbaye royale qui agit auprès de Thibaud IV comme un créancier, on retrouve cette même banalité de la dette, ce qui montre bien l'intégration de l'endettement dans la société médiévale.

Saint-Denis : un « établissement de crédit »

Saint-Denis a non seulement l'habitude de prêter de l'argent, avec ou sans intérêt, avec ou sans gage, mais elle en a le droit. L'autorisation de se livrer au prêt sur gage lui a ainsi été accordé dans une bulle par Innocent III, le 30 octobre 1215⁵³. En réalité la bulle ne vient que légitimer une situation antérieure, comme c'est souvent le cas d'ailleurs. Germaine Lebel relevait ainsi trois exemples de prêts sur gages en 1184⁵⁴, 1185⁵⁵ et 1186⁵⁶. Les sommes sont bien moins importantes que celle de la créance accordée par l'abbaye royale, quelques décennies plus tard, au comte de Champagne, puisqu'il était question en 1184, 1185 et 1186, de seulement 12, 15 ou 25 livres parisis. Ces trois prêts accordés par Saint-Denis ne sont d'ailleurs que des exemples parmi d'autres. On touche ici au rôle financier des établissements monastiques qu'étudiait déjà Robert Génestal, en 1901, dans un ouvrage maintenant en grande partie dépassé⁵⁷. Des études plus récentes confirment ce rôle⁵⁸.

Si l'abbaye de Saint-Denis est coutumière des prêts gagés, ce n'est pas non plus la première fois qu'elle reçoit en dépôt des objets issus d'un trésor. Dans son testament, en 1222, Philippe Auguste laisse plusieurs bijoux à l'abbaye royale : couronnes, croix d'or et pierres précieuses, à charge pour la communauté abbatiale de les convertir en deniers pour instituer et entretenir vingt nouveaux moines, spécialement chargés de prier pour le salut de son âme. Son fils Louis VIII rachète tous les bijoux⁵⁹. Le dépôt des objets annonçait donc le paiement en espèces sonnantes et trébuchantes des rites mémoriels prévus par Philippe II dans son testament. Le don puis le rachat desdits bijoux n'est pas du même ordre qu'une mise en gage. Comme l'opération se déroule quelques mois à peine avant la demande adressée à la collégiale Saint-Étienne de Troyes par le comte de Champagne de lui permettre d'utiliser, pour ses *magna negocia*, des objets comparables à ceux qui sont donnés à Saint-Denis par Philippe II puis rachetés par Louis VIII, il n'est

⁵³ Paris, AN, L 238, n°84.

⁵⁴ Paris, AN, LL 1157, p. 58 : Jocelin Doyen engage un muid de blé sur sa grange, en garantie d'un emprunt de 12 l. que l'abbaye lui a accordé.

⁵⁵ Paris, AN, L 849, n°29 : Pierre d'Aquilée a emprunté 15 l. et fournit en caution 24 s. de cens à la Chevalerie et 4 muid et demi de vin de redevance, plus le champart et le cens qu'il possède au Mesnil.

⁵⁶ Paris, AN, LL 1176, p. 225 : Gérard de Bombon engage la dîme de ce nom envers les lépreux de Grandpuits, pour un prêt de 25 l.

⁵⁷ R. GÉNESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1901.

⁵⁸ Cf. TONEATTO, Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse* (IV^e - début du IX^e siècle), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

⁵⁹ L'abbaye en tire 10 000 livres pour la mise à exécution de la volonté du défunt roi, à quoi s'ajoutent 1 600 livres destinées à la célébration de son anniversaire. Paris, AN, *Trésor des chartes*, J 403, n°1. Cf. D. BERNÉ, « La place du testament dans l'économie de la mémoire capétienne à Saint-Denis », in X. Hélarly et A. Marchandisse (éds.), *Autour des testaments des Capétiens*, Actes de la journée d'étude internationale organisée à l'Université Paris-Sorbonne le 17 janvier 2009, Bruxelles, De Boeck, 2013, p. 14.

néanmoins pas illégitime de se demander si le comte n'aurait pas été inspiré, *mutatis mutandis*, par le roi⁶⁰, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il faut juger comparables deux opérations aux objectifs et modalités très différents⁶¹.

L'étonnement que peut susciter le présent dossier n'est donc lié ni à l'endettement d'un comte connu pour le nombre de ses créances, ni à la pratique du prêt sur gage de la part d'un établissement religieux qui en a obtenu l'autorisation de la part des papes. Il est lié à la nature des objets mis en gage par Thibaud IV, deux objets liturgiques, ce qui semble assez rare.

Rareté du nantissement des objets liturgiques

Pour ses *magna negocia*, Thibaud IV se voit confier par la collégiale Saint-Étienne de Troyes deux objets liturgiques dont une *tabula aurea de altari*. À quoi correspond cette table d'autel en or ? Est-ce un autel portatif comme ceux que l'historien Éric Palazzo a pu étudier⁶² et qui sont fréquents pendant l'Antiquité et le Haut Moyen Âge, où leur usage correspond à des pratiques liturgiques dans des contextes marqués par la mobilité, au premier rang desquels le pèlerinage et surtout l'évangélisation ? Si c'était le cas, cela pourrait impliquer la présence de reliques dans ladite table. Il serait facile de repousser cette hypothèse en arguant de la différence de contexte entre les autels portatifs antiques, mérovingiens ou carolingiens et cette *tabula aurea de altari* du XIII^e siècle. Mais ce serait oublier les mesures canoniques prises par les papes en faveur des ordres mendiants, leur accordant le privilège de célébrer la messe sur un autel portatif⁶³, et qui attestent bien de l'existence des autels portatifs au XIII^e siècle, même si le monde des mendiants n'obéit pas aux mêmes problématiques que le monde des chanoines. Il serait tout aussi facile de la repousser en analysant le lexique et en prétendant un peu vite que pour désigner les tables d'autel qui sont des autels portatifs, le latin médiéval utilise le terme *mensa*. Mais ce serait écarter les cas, certes plus rares, où le terme *tabula* est bien employé dans ce sens⁶⁴.

⁶⁰ C'est Damien Berné qui m'a suggéré ce parallèle et je tiens ici à le remercier. Il a attiré mon attention sur l'unicité du don de Philippe Auguste : ces objets précieux tirés de son trésor à des fins mémorielles. Du fait du rang de son auteur et du caractère unique du don réalisé, il est permis de supposer que Thibaut IV en a eu vent.

⁶¹ Un autre parallèle est peut-être envisageable avec le cas plus ancien des bijoux d'Henri I : cf. C. NORTON, « Bernard, Suger, and Henry I's Crown Jewels », *Gesta*, vol. XLV, n°1, 2006, p. 1-14. L'implication du comte de Champagne, le rôle central joué par l'abbaye de Saint-Denis comme la présence de bijoux constituent des points de rapprochements.

⁶² É. PALAZZO, *L'Espace rituel et le sacré dans le christianisme. La liturgie de l'autel portatif dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2008.

⁶³ P.-M. GY, « Le statut ecclésiologique de l'apostolat des prêcheurs et des mineurs avant la querelle des mendiants », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, n°59, 1975, p. 79-88.

⁶⁴ É. PALAZZO, « Les mots de l'autel portatif. Contribution à la connaissance du latin liturgique au Moyen Âge », in *Les historiens et le latin médiéval*. Colloque tenu à la Sorbonne les 9, 10 et 11 septembre 1999, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 247-258. J. PERRIN, « L'autel : fonctions, formes et éléments », *In Situ* [En ligne], vol. 1, 2001. À propos des exemples où le mot *tabula* s'emploie pour désigner un autel portatif, sans prétendre à l'exhaustivité, je me contente de reprendre des passages des auteurs cités ci-avant. Éric Palazzo rappelle en effet que l'auteur anonyme des *Miracles de Saint-Denis* emploie l'expression *tabula ligneae* pour évoquer l'autel portatif en bois que les moines de l'abbaye francilienne qui suivaient l'empereur en campagne recouvraient d'un linge avant de célébrer la messe (É. PALAZZO, *op. cit.*, p. 252). Joël Perrin a quant à lui étudié les illustres dictionnaires : « C. Du Cange a relevé les mots latins *tabula altaris* dans les textes du concile de Mayence de 888 et dans les écrits de

En somme, l'hypothèse est difficile à écarter tout à fait. Elle ne me convainc pourtant pas vraiment, à cause de la matière de la table d'autel prêtée par Saint-Étienne de Troyes. L'usage de la pierre semble en effet dominant pour les autels consacrés, qu'ils soient fixes ou mobiles, à l'époque qui nous concerne⁶⁵. Ce n'est certes pas la matière exclusive, puisque ce n'est qu'après le XVI^e siècle que l'Église a imposé la pierre pour les autels consacrés⁶⁶. L'or utilisé pour la *tabula de altaris* prêtée au comte, et sa conservation parmi les objets du trésor de la collégiale séculière sont deux éléments qui me laissent penser qu'il s'agissait d'un objet liturgique utilisé seulement lors des grandes cérémonies, plutôt que d'un objet qui servait lorsque l'itinérance ou la mobilité des pratiques liturgiques le nécessitaient. Il s'agirait alors d'une plaque d'or, peut-être richement décorée et ornée, qui était placée soit devant l'autel, soit sur la pierre d'autel qu'elle recouvrait⁶⁷. Les exemples de tels objets ne manquent pas et, que ce soit dans les inventaires de l'époque moderne ou sous la plume des érudits du XIX^e siècle, ils sont bien appelés tables ou tables d'autel. Je pense ici au célèbre devant d'autel en or de la cathédrale de Bâle, offert en 1019 par l'empereur Henri II⁶⁸, ou bien à la table d'or de Charles le Chauve⁶⁹, conservée à l'abbaye de Saint-Denis jusqu'en 1793⁷⁰ et que Suger avait fait monter en retable, comme on le voit d'ailleurs dans *La Messe de Saint Gilles*⁷¹.

Qu'il s'agisse d'un autel portatif, ou plus probablement d'un devant d'autel, *la tabula aurea de altaris* et la grande croix du même métal étonnent. Il semble en effet assez rare que de tels objets liturgiques servent à gager des prêts. Dans le livre déjà évoqué, *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, les chercheurs qui ont abordé la question des gages, qu'il s'agisse de Daniel Lord Smail⁷², Julie Claustre⁷³ ou Juliette Sibon⁷⁴,

Gillebertus, vivant en 1090 ou 1130 (C. DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis* (...), Paris, 1840, art. Tabula) » (J. PERRIN, *op. cit.*, note 144).

⁶⁵ La présence de nombreux autels de bois, surtout quand ils étaient portatifs, mais pas uniquement dans ce cas, est attestée, pour l'Antiquité et le Haut Moyen Âge, même si la législation carolingienne a interdit le bois pour les autels portatifs, comme le montre bien le canon 14 du capitulaire de Charlemagne, en 769 (É. PALAZZO, « Les mots de l'autel portatif (...) », *cit.*, p. 252).

⁶⁶ J. PERRIN, *op. cit.*, note 13.

⁶⁷ Il ne faut alors pas confondre cette plaque d'or avec le propitiatoire qui était lui enchâssé dans la table d'autel et jouait le même rôle qu'une pierre d'autel.

⁶⁸ Paris, Musée de Cluny, musée national du Moyen Âge, première moitié du XI^e siècle, table d'autel en or, 177,5 x 120 x 13 cm, Cl. 2350. *Description de la table d'autel en or fin, donnée à la cathédrale de Bâle, par l'Empereur Henri II, en 1019*, La Haye, 1844.

⁶⁹ B. de MONTESQIUO-FEZENSAC et D. GABORIT-CHOPIN, *Le trésor de Saint-Denis*, t. I, *Inventaire de 1634*, Paris, A. et J. Picard, 1973-1977, n°188. ID., *Le trésor de Saint-Denis*, t. III, *Planches et notices*, Paris, A. et J. Picard, 1973-1977, notice 96-98 et planche 87. Il faut aussi noter la présence dans l'inventaire réalisé en 1634 de tables d'or qui servaient de devants du grand autel de saint Pierre et Paul (ID., *Le trésor de Saint-Denis*, t. I, *Inventaire* (...), *cit.*, n°187).

⁷⁰ En 1793, la table d'or de Charles le Chauve est fondue.

⁷¹ Londres, National Gallery, Maître de Saint Gilles, *La messe de Saint Gilles*, ca. 1500, huile sur panneau de chêne, 62,3 x 46 cm, acquis en 1933.

⁷² D. L. SMAIL, « Les biens comme otages. Quelques aspects du processus de recouvrement des dettes à Lucques et à Marseille à la fin du Moyen Âge », in Laurent Feller et Ana Rodriguez, *op. cit.*, p.365-383.

⁷³ J. CLAUSTRE, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e-XV^e siècles) », in Laurent Feller et Ana Rodriguez (dir.), *op. cit.*, p. 385-402.

lorsqu'ils se sont intéressés à la nature des objets engagés, citent surtout des vêtements, du mobilier, des objets précieux, mais aucun objet liturgique⁷⁵. Dans un article publié dans les *Annales*, Gérard Nahon tire des conclusions similaires⁷⁶, concernant la nature des gages remis aux prêteurs juifs qui apparaissent dans une série de 124 affaires, presque toutes liées à des plaintes déposées à Saint-Quentin au milieu du XIII^e siècle⁷⁷. Cependant, les sommes prêtées et gagées que les quatre historiens ont étudiées, chacun dans des espaces et contextes différents, sont très inférieures aux 2 000 livres parisis que reçoit Thibaud IV. Les parties prenantes sont d'un rang social moins élevé. Aucune de ces dettes n'implique la participation d'un établissement religieux, en tant que créancier ou caution. Les leçons à tirer de la comparaison entre notre dossier et les articles cités se doivent donc d'être prudentes, d'autant plus que l'usure juive, évoquée par deux des quatre historiens, recoupe des mécanismes et des conditions d'existence fondamentalement différentes du prêt simple accordé par un établissement religieux. Par ailleurs, les articles de Daniel Lord Samil, Julie Claustre et Juliette Sibon concernent des affaires datant de la fin du XIV^e siècle, c'est-à-dire que plus de deux siècles les séparent des dettes accordées par Saint-Denis à Thibaud IV. Elles concernent une période où le luxe s'est développé. L'acquisition d'objets ayant une valeur suffisante pour servir de gages y est sans doute plus courante.

La comparaison avec les travaux de ces quatre historiens invite pourtant bien à conclure à la rareté du nantissement des objets liturgiques. Mais cela ne veut pas dire que la documentation actuellement conservée ne contient aucun exemple de tels gages. L'expression « objets liturgiques » peut d'ailleurs désigner des choses très différentes (calices, psautiers, évangiles, croix, ciboires, etc.). Les livres apparaissent ainsi comme des objets liturgiques plus souvent gagés qu'une table d'autel ou une grande croix. Dans un article, Vincent Tabbagh a noté que le franciscain Jean Tissandier, passé par le couvent des Cordeliers de Toulouse avant de devenir évêque de Lodève puis de Rieux, avait laissé à sa mort, en 1348, en plus d'une grande somme d'argent, une série d'objets qui lui avait été remis pour servir de prêts divers qu'il avait accordé, parmi lesquels objets se trouvaient des vases sacrés et des livres⁷⁸.

⁷⁴ J. SIBON, « Du gage-objet au gage-chose. Une étude de cas au sommet de la société urbaine marseillaise à l'extrême fin du XIV^e siècle », in L. Feller et A. Rodriguez (dir.), *op. cit.*, p. 403-417.

⁷⁵ J. CLAUSTRÉ, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus (...) », *cit.*, p. 401 : « Ce qui nous ramène aux objets qui étaient préférentiellement mis en gage, saisis, vendus. Les exemples précités ont mentionné les objets précieux (joyaux et pierres, pièces d'orfèvrerie), les ustensiles en argent (tasses, hanaps, cuillères), les vêtements fourrés (manteaux et houppelandes, les armures et leurs éléments, les livres manuscrits, les meubles en bois, les toisons de laine, les pièces de toile et de drap ».

⁷⁶ G. NAHON, « Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 24^e année, n°5, 1969, p. 1121-1148. Il conclut à la variété des gages remis aux prêteurs juifs pour garantir un prêt. Dans une vingtaine d'affaires, huit objets gagés sont des vêtements d'une valeur plus ou moins importante, cinq du bétail (bœuf, jument, âne, cheval), quatre du linge de maison (couvertures) ou des objets de décoration en textile (tapis, coussins), trois des bijoux (collier et anneau en or) ou d'autres pièces d'orfèvrerie (petit couteau en argent), deux de la vaisselle (pot et cuivre).

⁷⁷ *Enquêtes administratives du règne de Saint Louis, publiées par Léopold Delisle*, Paris, Imprimerie nationale, 1904 (Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t. XXIV). Les 124 affaires sont des plaintes contre l'usure juive, mais tous les prêts contestés n'étaient pas nantis par des gages.

⁷⁸ V. TABBAGH, « Les évêques profès des ordres mendiants dans la France de la fin du Moyen Âge », in S. Cassagnes-Brouquet, A. Chauou, D. Pichot *et alii* (dir.), *Religion et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 243-253. Vincent Tabbagh s'appuie

Encore plus rare que le nantissement des objets liturgiques en général, la mise en gage d'un crucifix en particulier est pourtant documentée. Dans sa thèse, Emmanuel Huertas⁷⁹ évoque un acte de novembre 1100⁸⁰, où il est fait mention d'un crucifix, évalué en poids-argent à 8 livres et 3 onces, prêté par un chapitre, celui de la *Canonica* de Pistoia, à un comte, Guido IV, qui l'utilise comme gage de la rançon, payée à crédit, de ses fils. Des terres sont mises en gage par Guido IV pour garantir aux chanoines le prêt du crucifix, celles que Bernardino de Larciano tenait du comte en fief. Il y a là un montage financier complexe, surtout que dans l'acte de 1100, le comte Guido IV renonce également à ses droits sur trois manses situés à Fisciano, en faveur du prévôt des chanoines de la *Canonica* de Pistoia, contre une compensation financière de 40 sous. Emmanuel Huertas dit que la *Canonica* a joué dans cette affaire le rôle de « prêteur-relais »⁸¹ et souligne que le crucifix joue à la fois le rôle d'équivalent monétaire, puisque le comte peut soit rendre le crucifix, soit payer au chanoine l'équivalent de son poids-argent, moins les 40 sous, et le rôle d'équivalent foncier, puisque l'objet semble mis en gage à la place d'une terre. L'exemple offre des points communs avec la dette contractée par Thibaud IV : rang social du débiteur, présence d'un établissement religieux comme tierce partie. Cependant, la possibilité offerte au comte Guido de ne pas rendre l'objet aux chanoines, et de leur donner l'équivalent de son poids-argent est une différence majeure. Il n'est en plus pas certain que le crucifix des chanoines de Pistoia soit comparable à la grande croix d'or des chanoines de Troyes, tant sur sa valeur que sur sa forme et son usage.

Je n'ai à ce jour trouvé aucun exemple de l'utilisation d'une table d'autel comme gage d'un prêt. De manière générale de toute façon, le nantissement des objets liturgiques semble être resté exceptionnel au Moyen Âge. Le présent dossier trouve d'ailleurs là son originalité. Mais celle-ci vient aussi de la situation de la collégiale troyenne, tierce partie dans l'affaire des dettes du comte, à la disposition duquel elle a mis deux objets dont on a dit la valeur.

Dette et lien social

Il convient maintenant d'interroger les motivations des acteurs de cette affaire. Pour le débiteur, l'objectif est d'obtenir de l'argent frais. La difficulté reste pour l'historien d'établir les causes de ce besoin d'argent et je crois avoir donné précédemment d'utiles éléments de contexte. Les

sur ce point précis sur une étude ancienne de Jean Contrasty : J. CONTRASTY, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Toulouse, 1936, p. 82.

⁷⁹ E. HUERTAS, *La rente foncière à Pistoia (XI^e-XII^e siècle). Pratiques notariales et histoire économique*, thèse dirigée par le Pr. Laurent Feller, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 186-189.

⁸⁰ *Libro Croce*, breve 19, reg. 299 ; N. RAUTY, *Documenti per la storia dei conti Guidi in Toscana. Le origini e i primi secoli, 887-1164*, Florence, 2003, p. 177-179 (doc. 124) ; E. HUERTAS, *op. cit.*, p. 86-88 (doc. 37) : « (...) Unde ipse prepositus, cum Bonuto archipresbitero et cum Ildibrando primicerio, cum consilio aliorum fratrum, computaverunt se solidos quadraginta de ariento illo qui fuit de crucifixo jam dicte ecclesie Sancti Zenonis, qui dedit pignus pro suis filiis quando capti fuerunt, propter istam postpositionem. (...) ». (Delà le prévôt lui-même, avec l'archiprêtre *Bonutus* et avec le primicier Hildebrand, avec l'accord des autres frères, ont payé les quarante sous de l'argent du crucifix de ladite église Saint-Zénon, qui le donna en gage pour les fils [de Guido], lorsqu'ils furent captifs, à cause de cette négligence).

⁸¹ E. HUERTAS, *op. cit.*, p. 189.

motivations du débiteur étant plus faciles à établir, je vais ici m'attacher à celles des autres acteurs, du créancier aux pleiges, sans oublier l'institution qui prête les objets servant de gage. Il s'agit donc de questionner le lien social qui s'exprime dans les processus d'endettement et de cautionnement. Dans cette optique, j'ai fait le choix de m'intéresser uniquement aux liens qui existent entre le débiteur et chacun des autres acteurs. Ce parti pris a pour conséquence de faire du débiteur un point nodal.

Il y a donc deux inconvénients à la présente démarche : premièrement l'absence de questionnement d'un éventuel lien entre les acteurs indépendamment du débiteur, et deuxièmement l'effet de minimisation du rôle du créancier, alors même qu'il a dû être prédominant concernant le choix des sûretés. Les créances du comte ont été garanties à la fois par des sûretés réelles et personnelles, c'est-à-dire à la fois par la remise de gages et la nomination de pleiges. Cette double garantie est imputable à la volonté du créancier. S'il a pu imposer au débiteur le type de garanties, jusqu'où pouvaient aller ses exigences en la matière ? Pouvait-il demander que ce soit tel objet issu de telle institution religieuse qui serve de gage ? Je ne sais pas si l'abbaye était en mesure de choisir les objets qui serviraient de gages. En revanche, elle était très certainement capable d'imposer leur valeur, tout l'enjeu du nantissement résidant dans la marge de garantie qui existe entre la valeur du gage et le montant du crédit⁸². Il ne faut enfin pas préjuger d'une passivité des pleiges et de la collégiale Saint-Étienne de Troyes qui fournit au comte les gages. En effet, les uns et les autres n'ont peut-être pas été contraints d'assumer leur rôle. Ils ont pu y trouver quelques intérêts.

Gager les dettes du comte : contrainte ou confiance ?

Pourquoi la collégiale Saint-Étienne de Troyes accepte-t-elle de gager les prêts du comte dès 1223 ? L'établissement troyen n'a peut-être pas eu le choix de céder au comte sa table d'autel et sa croix d'or, qui seraient alors bien des « objets sous contrainte⁸³ ». L'injonction comtale s'imposerait d'autant plus à la communauté canoniale séculière que les comtes de Champagne en sont les fondateurs, qu'ils la soutiennent politiquement sur la scène religieuse troyenne marquée par de nombreuses oppositions, notamment avec le chapitre cathédral de Saint-Pierre, et qu'ils l'ont richement dotée. Mais analyser ainsi la situation revient à la percevoir uniquement sous l'angle de la contrainte, ce qui est bien sûr, déjà, la manifestation d'un lien social : A oblige B à faire quelque chose.

Pourquoi le comte choisit-il spécifiquement la collégiale Saint-Étienne de Troyes ? Certes elle est bien dotée, mais ce n'est pas le seul établissement religieux ou la seule entité, personnelle ou institutionnelle, laïque ou ecclésiastique, qui serait capable au sein du comté de Champagne de gager un prêt, même à hauteur de 2 000 livres parisis. Un lien étroit semble relier le comte et la communauté troyenne. Ce lien est d'abord physique, puisque la collégiale était située à l'intérieur de l'enceinte du palais comtal : « [...] ecclesiam beatissimi Prothomartyrus Stephani Trecis juxta

⁸² G. NAHON, *op. cit.*, p. 1133.

⁸³ L. FELLER et A. RODRIGUEZ (dir.), *op. cit.*

domum meam⁸⁴ [...] ». Ce lien est surtout politique et social : les comtes de Champagne se sont servis de cette collégiale séculière comme d'un appui pour tenter de reprendre en main ou, du moins, d'avoir une influence sur la scène de la politique religieuse régionale. Par ailleurs, l'étude de la composition du chapitre montre que de nombreux membres des principaux lignages champenois, vassaux des comtes, y sont insérés. Les comtes de Champagne ont donc pu se servir du chapitre de Saint-Étienne de Troyes comme d'un vivier d'agents futurs. Saint-Étienne de Troyes n'est d'ailleurs peut-être pas la seule collégiale séculière fondée par les Thibaldiens qui participe au cautionnement des dettes comtales auprès de Saint-Denis. En effet, il est probable que le doyen de Saint-Quiriace de Provins, établissement refondé par Henri le Libéral, aïeul de Thibaud IV, la même année que la charte de fondation de Saint-Étienne, agisse en tant que pleige du comte en février 1252, lorsqu'il donne à l'abbaye francilienne 380 livres provinoises.

Le choix du comte semble correspondre à une proximité, voire à un signe de confiance. Je rejoins ici des enjeux abordés par Juliette Sibon dans l'un de ses articles déjà cité, à propos du changeur Guillaume de Troyes qui a emprunté une somme d'argent au prêteur juif Senhoret de Lunel. Un gage a été donné par le débiteur. Le créancier décide de ne pas garder le gage chez lui, mais de l'installer chez un noble chrétien, François Galli. « En mettant volontairement le gage sous contrainte auprès de François, Senhoret manifeste sa confiance et son amitié⁸⁵ ». Il me semble qu'il se joue quelque chose de cet ordre dans le prêt des objets liturgiques de Saint-Étienne de Troyes au comte, *pro suis magnis negociis*. Il ne faut peut-être pas, comme je le faisais tantôt, chercher un contexte précis derrière les *magna negocia*. L'expression signifie peut-être que le comte n'emploiera les objets que pour de grandes affaires, c'est-à-dire pour gager des prêts d'une valeur importante et des prêts accordés par des personnes ou institutions aussi importantes que la collégiale troyenne. L'expression renvoie peut-être à une promesse du comte non seulement de ne pas mobiliser les objets pour n'importe quelle affaire, mais surtout de ne pas les confier à n'importe quel créancier. Plus que la manifestation d'une confiance, l'expression serait alors la reconnaissance d'un statut particulier. Ce ne serait donc pas le fruit du hasard si les objets n'ont servi, à ma connaissance, que pour gager un prêt accordé par une abbaye dont on a déjà dit qu'elle pouvait être comparée à la collégiale champenoise, du fait des liens qui les unissent l'une à la dynastie capétienne, l'autre à la dynastie thibaldienne.

Il faut aussi faire l'effort de se mettre à la place de la collégiale. Il y a sans doute un intérêt bien compris⁸⁶ dans la décision, qui somme toute lui appartient, celle d'accepter ou non de se soumettre à la volonté comtale. Dans l'acte de 1226, conservé par la tradition dionysienne, les deux verbes exprimant l'accord du doyen et du chapitre de Saint-Étienne, « concessimus et

⁸⁴ Extrait de l'acte fondateur de la collégiale, daté de 1157, à Troyes : Troyes, AD Aube, 6 G 7 (original sur parchemin dont il ne reste que les treize premières lignes sur la moitié gauche) ; Paris, BNF, ms. lat. 17098, f^os 31 r^o – 32 r^o : « [...] l'église du bienheureux Protomartyr Étienne, à Troyes, qui jouxte ma maison [...] ».

⁸⁵ J. SIBON, *op. cit.*, p. 410-411. Pour la question du lien entre dette, gage et confiance, cf. L. FONTAINE, « La confiance dans les réseaux de financement : les liens de la dette et l'institutionnalisation du crédit. Projet d'enquête. », in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, Paris, Caisse des dépôts et consignations, 1997, p. 427-436.

⁸⁶ Je précise que l'étude du cartulaire de la collégiale ne laisse pas apparaître un surcroît de libéralités du comte en faveur de Saint-Étienne, ni en 1223 ni en 1226, libéralités qui auraient pu venir récompenser le prêt des objets en question.

concedimus », sont précédés par deux expressions qui ne sont pas redondantes : « de communi assensu nostro et mera voluntate nostra ». La première renvoie en effet au fonctionnement de l'institution canoniale et à l'accord nécessaire au sein du chapitre ainsi qu'entre le chapitre et le doyen. Elle est tout à fait classique dans la rhétorique des actes de la collégiale. La *mera voluntas* indique quant à elle que la collégiale a pris une décision sans contrainte dans cette affaire. L'expression n'apparaît dans aucun des actes du doyen et du chapitre copiés dans le cartulaire de la collégiale⁸⁷. Comment interpréter, dans ces circonstances, l'affirmation de la *mera voluntas* de Saint-Étienne de Troyes ? Pourquoi y aurait-il nécessité de l'affirmer ici plus que dans les autres actes pris par le doyen et le chapitre ? L'apax apparent⁸⁸ doit-il nous amener à penser l'inverse de ce que dit pourtant l'expression ? En clair, si aucune contrainte n'avait pesé sur le choix du doyen et du chapitre, ces derniers auraient-ils besoin de dire que leur décision est le fait de leur pure volonté ?

Au contraire de ces interrogations, il faut peut-être voir dans l'affirmation de la *mera voluntas* le reflet de la situation peu commune de la collégiale. Tierce partie dans l'affaire, il y a peut-être une nécessité juridique à affirmer qu'elle n'a été contrainte par aucune des deux parties, pour que les objets qui lui appartiennent puissent être reçus comme cautions du gage. Dans ce cas, l'expression est peut-être le reflet d'une demande expresse de l'abbaye francilienne⁸⁹, qui aurait toute raison de vouloir être certaine que la collégiale a bien donné son accord au prêt des objets⁹⁰. En effet, si ce n'était pas le cas, la collégiale pourrait légitimement s'en remettre à l'abbaye pour récupérer les objets, arguant du fait qu'ils lui ont été retirés par la force ou la contrainte. L'abbaye devrait peut-être rendre les objets et il n'y aurait plus alors, pour garantir la dette du comte, aucune sûreté réelle, selon l'expression de Roger Aubenas⁹¹. Dans ce cas, il resterait néanmoins les sûretés personnelles que sont les pleiges.

⁸⁷ Elle est en revanche présente sous la forme *mera et pura voluntas* dans deux actes de l'officialité de Troyes, conservés dans ledit cartulaire, à propos de dons faits par des laïcs à l'établissement troyen : Paris, BNF, ms. lat. 17098, f°238 r°-v° et f°288 r°-v°.

⁸⁸ Ce n'est pas parce que l'expression n'est pas présente dans les actes des doyens et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes copiés dans leur cartulaire qu'elle n'était présente dans aucun de leurs actes, le cartulaire n'étant pas le reflet fidèle d'un chartrier ou de la production d'une chancellerie.

⁸⁹ Si l'on suppose que l'acte original relevait d'une rédaction de destinataire, l'hypothèse trouve alors un argument supplémentaire. Mais l'acte original n'a pas été conservé et il me semble difficile de trancher en étudiant la rhétorique de l'acte tel qu'il est copié dans le *Cartulaire Blanc* pour une telle rédaction.

⁹⁰ Ce raisonnement repose sur l'idée que seul le comte et débiteur pourrait contraindre la collégiale Saint-Étienne de Troyes. C'est évidemment le cas le plus vraisemblable, mais cela a pour effet de minimiser les exigences de l'abbaye et créancière. Certes, à conserver la date de 1223 pour l'acte copié dans le cartulaire de la collégiale, on voit mal quelle contrainte l'établissement francilien pourrait avoir exercé en 1226 sur la collégiale champenoise, à propos d'objets qu'elle a prêté trois ans plus tôt au comte et qui les a sûrement encore en sa possession. Même dans l'hypothèse la plus probable, c'est-à-dire celle où le prêt des objets a eu lieu en 1223 et leur nantissement à Saint-Denis trois ans plus tard, l'abbaye royale a peut-être exigé de Thibaud IV qu'il utilise les deux objets que Saint-Étienne de Troyes mettait à sa disposition, pour gager le prêt qu'elle lui accordait, reste à savoir comment Saint-Denis aurait pu être au courant.

⁹¹ R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit*, t. VII, *Créanciers et débiteurs sûretés et voies d'exécution au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime d'après les actes de la pratique*, Aix en Provence, La Pensée universitaire, 1961.

Les sûretés personnelles : l'identité des pleiges

L'acte de l'abbé de Saint-Denis, Pierre, daté du mois de mai 1226, évoque la restitution des lettres des pleiges du comte, une fois la créance soldée. Rien n'est dit de leur identité. Raoul Arondel agit peut-être en cette qualité dans l'acte du 10 mai 1228, lorsqu'il s'acquitte de la somme de 500 livres parisis auprès de l'abbaye. Il s'agit d'une hypothèse, parce que l'acte ne précise pas à quel titre l'homme intervient pour le comte. Il n'en est pas de même dans l'acte de juillet 1232 où il est clairement indiqué que le chambellan Bernard de Montcuq est pleige principal et que d'autres personnes sont pleiges à ses côtés, à savoir Itier de la Brosse, Pierre Goin de Bar, le chevalier Pierre de Jaucourt, et Raoul Comtesse, lui aussi chambellan⁹². Dans l'acte d'avril 1233, le chambellan Raoul Comtesse est devenu pleige principal et on trouve à ses côtés, comme autres pleiges, le chevalier Henri des Bordes et le bourgeois de Paris, Pierre Bougrin.

Faut-il enfin rajouter à la liste de ces pleiges du comte le nom du doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean, dont on ignore pourquoi sinon il aurait accepté de donner 380 livres provinoises en février 1252 à l'abbaye de Saint-Denis pour réduire la dette du comte ? Son rôle de pleige est probable, mais il n'est pas plus certain que celui de Raoul Arondel, sauf que dans le cas du doyen provinois, l'incertitude frappe également le lien entre la créance qu'il contribue à réduire et les dettes dont on sait qu'elles ont bien été gagées par le mobilier liturgique de Saint-Étienne. Ces précautions nécessaires prises en compte, si tant est que le doyen fut bien pleige du comte pour une créance liée à notre dossier, il ne semble pas agir au nom de la collégiale provinoise, mais en son nom propre. Certes il est doyen de Saint-Quiriace mais rien dans l'acte ne dit qu'il agit avec l'accord du chapitre ou que l'argent qu'il engage est celui de la collégiale. Selon l'hypothèse la plus vraisemblable, les 380 livres provinoises viendraient donc de ses propres revenus, tirés peut-être de sa prébende personnelle.

Si le doyen Jean assume en effet le rôle de pleige, il participe alors d'un mécanisme de cautionnement semblable à la fidéjussion. Dans l'acte de 1232 et dans celui de 1233, il y a un *plegius et debitor principalis*, sans qu'il soit explicitement dit ce qui fait la primauté de l'un sur les autres, si ce n'est que ces derniers sont uniquement qualifiés de *plegii*⁹³. Ils sont néanmoins tout autant responsables que le pleige principal des créances du comte. L'obligation *in solidum* leur incombe à tous : « quilibet nostrum in solidum modo predicto ». Cette obligation, héritée du droit romain, indique que plusieurs personnes sont chacune tenues responsables envers le créancier de l'entière d'une dette. La différence entre l'obligation *in solidum* et l'obligation

⁹² Il ne faut pas s'étonner si deux hommes sont la même année tous deux chambellans. Il n'y a à la cour de Champagne, comme ailleurs, qu'un seul chambrier, mais plusieurs chambellans qui lui sont plus ou moins subordonnés, jusqu'au milieu des années 1230, cette date-rupture ne valant que pour la Champagne. En 1230, il n'y a par exemple rien moins que quatre chambellans à la cour de Champagne.

⁹³ Quand Bernard de Montcuq ou Raoul Comtesse disent être *plegii et debitores*, ils déclarent avoir bien compris qu'en cas de défaut du prince, ce sont eux qui rembourseront les sommes dues. La mention *plegium et debitorem* doit sans doute être comprise comme la redondance propre au langage juridique qui vise au maximum de clarté, afin d'éviter toute contestation. Il ne faut pas comprendre que les autres *plegii*, les Henri des Bordes et autres Pierre Goin, ne sont pas *debitores*. Il n'y a d'ailleurs aucune raison de préciser qu'un pleige devient débiteur à la place du débiteur en cas de défaut de remboursement de ce dernier, puisque c'est le rôle même du pleige.

solidaire réside dans la présence pour cette dernière de liens de représentation entre les débiteurs. Il est peu probable que l'adjectif *principalis* renvoie à de tels liens, sauf à penser qu'il s'agit de déterminer un interlocuteur unique auprès du créancier.

L'identité des pleiges permet de comprendre pourquoi ces hommes ont décidé d'assumer le rôle de garants du comte pour sa créance auprès de l'abbaye de Saint-Denis. En effet, huit noms sur les neuf cités correspondent à ceux d'officiers auliques ou d'agents comtaux. Raoul Arondel a été bailli du comte de Champagne en 1226⁹⁴. Bernard de Montcuq, présenté comme chambellan dans l'acte de 1232, le fut également en 1230 et 1231⁹⁵. Raoul Comtesse, dont les actes de 1232 et 1233 nous apprennent qu'il est alors chambellan, l'était également en 1229 et 1230⁹⁶. Pierre Goin de Bar est l'un des derniers chambriers de la cour de Champagne⁹⁷. Son absence de la liste des pleiges en 1233 s'explique d'ailleurs par la disgrâce qui le frappe alors⁹⁸. Pierre de Jaucourt, lié au précédent, fait partie de cette famille qui a régné sur la chambrière des comtes au début du XIII^e siècle⁹⁹. En 1232, il n'est ni chambrier, ni panetier, charge avant tout symbolique qu'il n'occupe à la cour des comtes de Champagne qu'après 1234¹⁰⁰. Henri des Bordes fait lui aussi partie des agents de confiance des Thibaldiens, puisqu'il était au service de Blanche de Navarre comme bailli de Vitry en 1220¹⁰¹. S'il est pleige du comte, le doyen de Saint-Quiriace doit également rejoindre cette liste. En effet, Jean de Voisines, clerc du comte, a été employé à la chancellerie dès 1227. Il devient chanoine de la collégiale champenoise en 1235 et en est élu

⁹⁴ Paris, AN, S 4254, n°33. L. DOUËT d'ARCQ, *Collection de sceaux*, t. II, Paris, H. Plon, 1867, p. 289, n°311 (Raoul Arondeaus, bailli du comte de Champagne, 1226. Dans le sceau du champ, il y a une hirondelle perchée sur une branche. L'homme tirait son surnom de l'animal). A. BAUDIN, *Les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage, fin XI^e – début XIV^e siècle : emblématique et pouvoir en Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2012, p. 441. Il fut également bailli de Gisors en 1231 (Paris, BNF, ms. lat. 5415, p. 484. A. DUTILLEUX, *L'abbaye de Joyenval*, Mémoires de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, 1890, t. XIII, p. 98, n°42) et de Verneuil en 1235.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 310. En 1222-1223, Thibaud IV l'avait exempté de toute taille, moyennant une rente de 40 sous. Après avoir été chambellan pendant plusieurs années, il obtient une charge locale, celle de maire de Troyes entre 1236 et 1239.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 310. Raoul Comtesse était déjà au service de Thibaud IV en 1227. Après avoir été plusieurs années chambellan, il sert le pouvoir comtal en tant que bailli de Troyes en 1255.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 309. Pierre Goin de Bar est chambrier entre 1227 et 1233.

⁹⁸ H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. IV, vol. 2, p. 504. L'affaire fait grand bruit : non seulement, Pierre Goin de Bar est accusé de détournement de fonds alors qu'il gérait le trésor du comte, mais en plus, pour échapper à la justice comtale, il se croise puis entre à l'abbaye de Clairvaux. Il est remplacé à la cour de Thibaud IV par Pierre de Vitry. Mais l'office de chambrier est rapidement supprimé. Ses prérogatives et attributions sont réparties entre l'office de receveur et celle des chambellans (M. BUR, *La formation du comté de Champagne : v. 950 – v. 1150*, Nancy, Université de Nancy II, 1977, p. 435), ce qui est une illustration du déclin de l'office de chambrier commun à la plupart des cours européennes au XIII^e siècle : cf. F. AUTRAN, « Chambre » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 242-244.

⁹⁹ A. BAUDIN, *op. cit.*, p. 371. Lambert de Bar fut chambrier entre 1200 et 1215. Son fils, Pierre de Jaucourt, lui succéda à cet office à sa mort en 1215 et jusqu'en 1218. C'est un cousin, Lambert Bouchu de Bar, qui exerça ensuite la fonction de chambrier entre 1218 et 1224. Puis, son frère, Pierre Goin de Bar, fut à son tour chambrier, entre 1227 et 1233, sans que l'on sache si l'office a été pourvu entre 1224 et 1227, si Lambert Bouchu, par ailleurs nommé bailli en 1224 continua de l'exercer, ou encore si la chambrière fut vacante ces trois années-là.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 309. Pierre de Jaucourt est panetier entre 1234 et 1245.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 429.

doyen en 1239. Il continua pourtant d'exercer un rôle à la cour de Troyes, puisqu'il fut receveur de Champagne entre 1240 et 1260¹⁰².

Le rôle d'Itier de la Brosse dans cet entourage est quant à lui plus difficile à déterminer avec précision. Sa présence au sein du groupe de conseillers nommés par Thibaud IV pour gérer ses terres champenoises entre 1234 et 1235, alors que le comte va se faire couronner roi en Navarre, atteste au moins d'une proximité avec le prince¹⁰³. Les nombreuses libéralités de Thibaud IV à son égard vont également dans ce sens¹⁰⁴. Difficile pourtant de connaître avec précision le rôle joué par l'homme avant 1237¹⁰⁵, date à laquelle il apparaît aux côtés de Jean III de Thourotte comme garde de Champagne, et sans doute dans une position de subordination vis-à-vis de celui-ci¹⁰⁶. Il me faut conclure à la proximité du personnage avec le pouvoir comtal, mais il semble difficile d'évaluer l'importance du personnage. Sur ce sujet, les avis divergent : Henri d'Arbois de Jubainville en faisait un second couteau¹⁰⁷, alors que Theodore Evergates le présente comme un personnage de premier plan¹⁰⁸.

La majorité des pleiges sont donc non seulement des agents du pouvoir comtal, mais ils sont souvent d'origine modeste et ne doivent leur ascension sociale, voire leur immixtion récente à la noblesse champenoise¹⁰⁹, qu'au seul fait du prince, auquel ils sont donc sans doute dévoués. À

¹⁰² M. VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge. Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 155. Il fut doyen de Saint-Quiriace jusqu'en 1273.

¹⁰³ Son nom figure aux côtés de celui du régent et beau-père de Thibaud, Archambaud VIII de Dampierre, de l'évêque de Langres, Robert, du connétable de Champagne, Dreux de Mello, ainsi que de trois autres officiers et conseillers maintenant familiers pour le lecteur : Pierre de Jaucourt, Henri des Bordes et Raoul Comtesse : H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. v, n°2314. Il s'agit d'un acte du 27 septembre 1234. Les personnages ci-avant cités attestent avoir reçu de l'abbé de Preuilly dix parchemins portant le sceau du comte Thibaud alors en Navarre et expliquent ce qu'ils en ont fait : entre autres, ils ont vendu les droits ancestraux des Thibaldiens sur les comtés de Blois, Chartes et Sancerre (Paris, AN, J 173 n°4).

¹⁰⁴ Je n'en donnerai ici qu'un exemple, contemporain du rôle de pleige assumé par Itier de la Brosse : en 1232, le comte lui donne une série de biens sis à Arthonnay qu'Itier donne en suite à l'abbaye de Molesme (H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. v, n°2236).

¹⁰⁵ Pour Henri d'Arbois de Jubainville, Itier de la Brosse n'exerce plus de fonctions après 1238, c'est-à-dire que selon l'érudit, il n'a exercé de charges ou mandats précis qu'entre 1237 et 1238 (*Ibid.*, t. IV, vol. 2, p. 458).

¹⁰⁶ *Ibid.*, t. IV, vol. 1, note c.

¹⁰⁷ Lorsqu'il cite les noms des conseillers en charge de la Champagne durant l'absence de Thibaud IV, Henri d'Arbois de Jubainville présente Itier de la Brosse et Henri des Bordes comme « deux agents inférieurs » (*Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 262). Plus loin, l'érudit écrit à propos du même personnage : « Itier de la Brosse occupait à la cour de Champagne une position beaucoup moins importante. C'était un des chevaliers attachés au service de Thibaud et investis de sa confiance. » (*Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 290).

¹⁰⁸ Theodore Evergates en fait « an important councillor to Blanche and Thibaud IV » (T. EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes : under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1975, p. 165).

¹⁰⁹ Le cas des Jaucourt est ici représentatif de cette possibilité permise à des bourgeois de se mêler à la noblesse par le truchement de leurs responsabilités auliques et de leur proximité avec le comte. Tout laisse penser que le père de Pierre de Jaucourt, Lambert de Bar, n'était pas noble. Chambrier entre 1200 et 1215, il reçoit de Thibaud III les terres de Jaucourt et d'Arsonval, qui relèvent de la châtellenie de Bar (A. ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube), des origines à 1790*, Langres, Imprimerie champenoise, 1942-1948, t. I, p. 77). Son fils peut donc s'appeler Pierre de Jaucourt, parce qu'il est seigneur du lieu, grâce au don du comte à son père. Ledit fils continue à agrandir le patrimoine familial, puisqu'il acquiert la terre de Dinteville après un échange avec

propos du choix des chambriers par le comte, Michel Bur écrivait ceci : « La modestie de leur origine était d'ailleurs la contrepartie nécessaire de l'importance de leur fonction. [...] il lui fallait dans cet office une personne totalement dévouée et qu'il pût manœuvrer à son gré¹¹⁰ ». Le cas de Pierre Goin de Bar a montré les limites de cette stratégie comtale. Il n'empêche que le raisonnement de Michel Bur est solide et me semble transposable à la situation présente. Il est facile de comprendre en quoi le comte avait tout intérêt à choisir des pleiges fidèles, prêts à se sacrifier, c'est-à-dire à rembourser la créance à la place du comte en cas de défaut, que ce dernier soit imprévu ou organisé, ou en tous les cas sans moyen de refuser de s'acquitter de leur responsabilité envers la dette du comte. Mais si l'on fait l'effort de se mettre du côté desdits pleiges qui doivent leur ascension sociale au comte, il n'est pas difficile non plus de comprendre tout l'intérêt qu'ils avaient à rester dans ses bonnes grâces pour conserver leur statut, quel qu'en soit le prix. En acceptant de devoir peut-être rembourser une dette, ils pariaient sans doute sur une récompense comtale

Ces hommes ne sont d'ailleurs pas les pleiges d'un jour. En effet, un autre acte datant de 1232, nous apprend que l'archevêque de Lyon, Robert, à qui Thibaud IV devait 2 000 marcs d'argent, a reconnu avoir reçu un à-compte de 750 livres provinoises et a donc reconnu quittes trois pleiges qui s'étaient portés cautions chacun pour cent marcs¹¹¹. Aux côtés de Lambert de Châtillon, on retrouve Pierre de Jaucourt et Itier de la Brosse. Le 15 octobre 1228, Lambert Bouchu, Pierre Goin de Bar et Pierre de Jaucourt sont pleiges du comte pour une autre dette du comte, 1216 livres prêtées par Bonencontre Rugieri¹¹². Le 22 octobre 1228, pour une dette de 800 livres contractée auprès du même changeur italien et d'un de ses compatriotes, Paganello Fortiori, la liste des pleiges est longue et la moitié de ceux qui la composent ont déjà été évoquées ici, puisque Pierre de Jaucourt, Pierre Goin de Bar, Raoul Comtesse, assument ce rôle aux côtés de Lambert Bouchu, du chambrier Girard Mélétaire ou encore de Nicolas de Champillard, Jean de Chamguyon et Jean de Dijon¹¹³.

Y aurait-il un groupe de pleiges attirés parmi les officiers auliques et agents comtaux ? Si c'est le cas, il semble homogène socialement. Il est peut-être aussi marqué par une solidarité qui n'est pas uniquement liée au rôle de ses membres, en tant qu'officiers et agents exerçant des charges comparables et parfois complémentaires d'une part, en tant que pleiges soumis à l'obligation *in solidum* d'autre part. En effet, d'autres types de liens, plus personnels, semblent unir les pleiges des dettes de Thibaud IV contractées auprès de l'abbaye de Saint-Denis dans les années 1230. Il a déjà été dit que certains appartenaient à la même famille, à l'image de Pierre de Jaucourt et Pierre Goin de Bar qui sont cousins. D'autres sont liés par des transactions économiques, comme Bernard de Montcuq qui rachète en 1230 le village d'Aillefol aux fils de Pierre Goin de Bar. Si

l'abbaye de Clairvaux (Troyes, AD Aube, 3H137). Henri des Bordes est un autre exemple de l'accession des officiers comtaux à la petite noblesse. En 1220, alors qu'il est présenté comme le bailli de Vitry, il est qualifié de « miles dominus » (Châlons-en-Champagne, AD Marne, 22H8, n°6) et dans un autre acte, daté du mois de décembre 1236, il est toujours qualifié de « dominus » (Paris, BNF, ms. lat. 17098, f°72 v°).

¹¹⁰ M. BUR, *op. cit.*, p. 434.

¹¹¹ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f°133 v°. H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. v, n°2226.

¹¹² H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. v, n°1857.

¹¹³ *Ibid.*, t. v, n°1858.

l'élément le plus important du profil des pleiges du comte est le lien avec le pouvoir comtal, il serait donc intéressant d'aller plus loin que je ne le fais ici dans l'étude des liens sociaux qui unissent les pleiges entre eux¹¹⁴.

Le profil du dernier des huit pleiges, Pierre Bougrin, semble pourtant trancher avec celui des autres. En effet, je n'ai pas réussi à lui trouver un lien avec l'administration du comté de Champagne ou un rôle à la cour de Troyes. Pierre Bougrin est d'ailleurs simplement présenté comme un bourgeois de Paris dans l'acte de 1233. Le surnom qui sert à l'identifier¹¹⁵ pourrait d'ailleurs contribuer à renforcer le sentiment que l'homme est comme l'intrus de la liste des pleiges¹¹⁶. Si l'opprobre qui le frappe n'est pas liée à son orientation sexuelle, l'hérésie de Pierre Bougrin était peut-être celle d'un homme coupable d'activités de prêts et de change proches des pratiques usuraires. Évidemment rien dans la phrase qui précède ne dépasse le statut de l'hypothèse mal assurée. Il est vrai que si l'homme était changeur, si le bougrin était Cahorsin, sa présence dans la liste des pleiges s'expliquerait plus facilement. Thibaud IV doit en tout état de cause pouvoir certes compter sur des agents fidèles, mais surtout sur des hommes possédant l'argent frais nécessaire au remboursement de ses dettes, dans l'hypothèse de son défaut de paiement. Cela nous rappelle que bon nombre d'hommes ont gravité dans l'entourage des princes, en Champagne ou ailleurs, du fait de leurs activités financières. Un Bernard de Montcuq, marchand occitan¹¹⁷ devenu chambrier, ou plus tard un Renier Acorre, marchand florentin devenu receveur de Champagne¹¹⁸, sont là pour le prouver.

Pierre Bougrin mis à part, tous les autres pleiges du comte sont liés au comte de façon assez étroite. Le cas de Raoul Arondel nous montre que certains d'entre eux peuvent également être liés à l'abbaye de Saint-Denis. Je pars ici du principe que l'homme est donc bien pleige de la dette comtale de 1226. Trois mois avant qu'il ne réduise la dette du comte de 500 livres parisis le 10 mai 1228, en février de cette année-là, l'abbé de Saint-Denis, Pierre, informe le comte qu'il s'est constitué pleige de Raoul Arondel pour une somme de 750 livres provinoises due par l'homme, sans doute au comte de Champagne :

¹¹⁴ Ces liens plus personnels entre les pleiges sont-ils imputables à l'appartenance des individus au groupe des garants des dettes comtales ou bien à leur participation au groupe des officiers auliques et agents comtaux, dans lequel serait peut-être inclus un groupe formé par les pleiges ? La difficulté est de discriminer les éléments spécifiquement caractéristiques du sous-groupe en question. En l'occurrence le cousinage et l'achat foncier repérés concernent sans doute les hommes en tant qu'officiers plutôt qu'en tant que pleiges. Il n'empêche que tout ce qui concourt à rapprocher les individus d'un groupe ne peut que renforcer les liens d'un sous-groupe qui y serait inclus.

¹¹⁵ « Bougrin, bogre : hérétique, albigeois, homme né dans le schisme et l'hérésie » (J. B. B. de ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1808, t. I, p. 171) ; « Bougre : hérétique, sodomite, pédéraste – bougrin : bougre, homosexuel – bougeron » (A. J. GREIMAS et T. M. KEANE, *Dictionnaire du moyen français. La Renaissance*, Paris, Larousse, 1992). Bougrin serait donc le diminutif ou la variante du mot bougre.

¹¹⁶ Il faut bien sûr être prudent concernant les conclusions à tirer d'un surnom dont on ignore s'il est propre à un homme ou s'il en a hérité, à un moment où les patronymes commencent d'ailleurs à se fixer.

¹¹⁷ A. BAUDIN, *op. cit.*, p. 310.

¹¹⁸ T. LACOMME, « Renier Acorre et la rue de Froidmantel : achats fonciers et distinction sociale (XIII^e siècle) », in *Un quartier de la rue Saint-Thibault de Provins. Des jacobins et de Renier Acorre à l'Institution Sainte-Croix (XIII^e siècle – XX^e siècle)*, Provins, Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Provins, 2017, p. 9-23.

Nobili viro fideli et amico suo in Christo karissimo Th[eobaldo], comitis Campanie et Brie palatino, P[etrus], Beati Dionysii minister humilis, salutem et paratam ac promptam ad devota obsequia voluntatem. Notum facimus quod nos constituimus plegios et debitores pro Radulpho Arondel, baillivo nostro, de septigentis^(a) et quinquaginta libris priviniensium, quia dictus R[adulphus] nos assignavit de dicta pecunia hiis^(b) que tenet ad annum censum in foresta de Mahant de ecclesia Beati Dionysii. Actum anno Domini M^o CC^o XXVII^o, mense februario quinto decimo kalendas martii¹¹⁹.

À en croire l'acte, Raoul Arondel a donc été bailli de Saint-Denis, charge qui a souvent été occupée par des laïcs¹²⁰. Un doute peut porter sur l'expression « baillivo nostro » surtout à cause de la mention « in foresta de Mahant de ecclesia Beati Dionysii ». On aurait peut-être plutôt attendu que l'abbé de Saint-Denis dise « de nostra ecclesia », sauf s'il est fait ici référence à un microtoponyme qui existait en effet dans la forêt de Mans : Saint Denis et les Loges Saint-Denis¹²¹. Le doute est d'autant plus fort qu'aucun autre document n'atteste le rôle de Raoul Arondel comme bailli de l'abbaye royale. L'expression « baillivo nostro » serait-elle liée à une rédaction de destinataire assez malhabile ? Ce n'est pas exclus. Dans ce cas, Raoul Arondel est-il vraiment bailli de l'abbaye de Saint-Denis ? Le texte fait en tous les cas écho à un autre acte, daté de janvier 1227, dans lequel le comte Thibaud donne 240 arpents à Raoul Arondel dans la forêt de Mans, au bois *Aux Boutez* ou *Aubotes*¹²². En 1231, alors qu'il est de façon certaine devenu bailli de Gisors, Raoul Arondel montre qu'il reste lié à l'abbaye de Saint-Denis, puisqu'il fait partie des pleiges d'un arbitrage entre l'établissement et Robert de Meulan, aux côtés du prévôt de Paris, Raoul Dessus l'Eau, dans une charte de Louis IX faite à Pontoise¹²³. Toujours comme bailli de Gisors, délégué par le roi cette fois, il intervient dans une négociation entre Saint-Denis et Jean de Saint-Clair.

Saint-Denis et Thibaud IV : la part de la vassalité

Qu'en est-il maintenant du lien social que l'on voit transparaître entre le débiteur et le créancier ? Pourquoi l'abbaye de Saint-Denis prête-t-elle de l'argent au comte de Champagne ? Pourquoi Thibaud IV se tourne-t-il vers l'abbaye royale pour obtenir un prêt ?

Pour bien comprendre le lien qui unit Thibaud IV à l'abbaye de Saint-Denis, il faut revenir à l'année 1190, quand la seigneurie de Nogent-sur-Seine tombe en déshérence, suite au décès sans

¹¹⁹ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^o238 v^o. Au noble homme fidèle, son ami dans le Christ, le très cher Thibaud, comte palatin de Champagne et de Brie, Pierre, humble ministre (abbé) de Saint-Denis, salut et volonté prête et prompte d'une dévote soumission. Nous faisons savoir que nous nous sommes constitués pleiges et débiteurs de Raoul Arondel, notre bailli, pour 750 livres provinoises, parce que sur cette somme le dit Raoul nous a attribué celle qu'il tient en cens annuel sur la forêt de Mans de l'église Saint-Denis. Fait l'an du Seigneur M^o CC^o XX^o VII^o, au mois de février, le quinze des kalendes de mai. (a) *sepigentis* corrigé en *septigentis* par ajout d'un t en interligne, avec un signe d'insertion – (b) *sic* pour *hiis*. On attendrait plutôt *his*.

¹²⁰ G. LEBEL, *op. cit.*, p. 60-62.

¹²¹ L'expression « de ecclesia Beati Dionysii », dans un acte du doyen l'abbaye peut en effet surprendre. : cf. H. STEIN et J. HUBERT, *Dictionnaire topographique du département de la Seine-et-Marne*, Paris, Imprimerie nationale, 1954.

¹²² Paris, AN, LL 1157, p. 837. G. LEBEL, *op. cit.*, p. 165. Il s'agit du même bois que celui évoqué dans l'acte de février 1252.

¹²³ Paris, BNF, ms. lat. 5415, p. 484.

héritier de Milon de Chalons. Les comtes de Champagne, prenant appui sur le droit féodal, choisissent d'intégrer à leur domaine la châellenie de Nogent, puisque Milon de Chalons était leur vassal. Il n'empêche qu'en droit la situation est problématique, parce que Milon de Chalons n'était pas le vassal des comtes de Champagne pour cette terre précise. Il prêtait hommage à l'abbaye de Saint-Denis pour la seigneurie de Nogent. Dans un premier temps, les comtes ignorent les rappels au droit émanant de l'abbaye francilienne, mais, sans doute à cause du contexte troublé de sa régence, le 26 février 1221, Blanche doit se résoudre à prêter hommage à l'abbé Pierre de Saint-Denis. Ce dernier exigeait qu'elle vienne à l'abbaye pour prêter hommage, la comtesse exigeait de prêter hommage en Champagne. Une sorte de compromis est trouvé puisque le rituel a lieu à Paris¹²⁴. En mai 1226, en revanche, le comte Thibaud IV prête hommage pour Nogent-sur-Seine et ses dépendances à Saint-Denis¹²⁵. Thibaud IV est donc présent dans l'abbaye royale en mai 1226, et dans une position d'allégeance. Or c'est bien en ce même mois de mai 1226 que l'abbaye lui accorde un premier prêt. Parmi les devoirs du seigneur envers ses vassaux, il y a l'obligation faite au seigneur de permettre la subsistance de celui qui lui est lié dans le cadre de cette hiérarchie des égaux. Les prêts, sans intérêts, qui sont ainsi consentis par Saint-Denis pourraient donc être interprétés comme la manifestation du lien social entre un seigneur et son vassal.

Ne faut-il d'ailleurs pas voir dans les modalités de restitution des objets, telles qu'elles sont évoquées dans l'acte de Pierre, abbé de Saint-Denis, daté de mai 1226 et conservé dans le *Liber pontificum*, un rituel qui laisse apparaître des rapports entre les aspects économiques du remboursement de la dette et les aspects politiques des liens féodo-vassaliques ici marqués par la question du territoire ? L'acte règle en effet le détail pratique de la restitution de la table d'or et de la grande croix, parce que cela ne va pas de soi : le créancier doit-il rapporter à Troyes la croix et la table ? Le débiteur doit-il venir à l'abbaye de Saint-Denis récupérer les objets qu'il a engagé ? Une solution médiane est trouvée puisque l'acte prévoit en effet que c'est à mi-chemin entre Saint-Denis et Troyes, soit à Meaux, soit à Lagny, que les hommes de l'abbaye doivent apporter lesdits objets et que les hommes du comte doivent venir les récupérer. La manœuvre telle qu'elle est décrite ressemble donc au rituel de l'hommage en marche, c'est-à-dire en zone frontière, une réalité bien étudiée, depuis les travaux pionniers en la matière de Jean-François Lemarignier¹²⁶, qui signalait d'ailleurs la fréquence du phénomène en Champagne. Un tel rituel avait pour conséquence d'atténuer la subordination hiérarchique, le suzerain étant obligé de parcourir la moitié du chemin pour rencontrer son vassal. L'hommage en marche évoque donc l'idée d'une égalité entre les parties.

Enfin, les liens étroits qui unissent en ce début du XIII^e siècle le comte de Champagne à l'abbaye royale de Saint-Denis ne peuvent pas ne pas rappeler l'influence grandissante des Capétiens sur le comté, depuis la guerre de succession de Champagne. Cette influence ne fait que se renforcer tout au long du XIII^e siècle et aboutit au mariage de Jeanne de Navarre et du dauphin Philippe le 14 août 1284, puis à une sorte d'annexion implicite à partir de 1285, quand le mari de Jeanne

¹²⁴ Paris, BNF, ms. lat. 5992, f^o189 v^o ; ms. lat. 5993 A, f 237 v^o.

¹²⁵ Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, f^o346 v^o.

¹²⁶ J.-F. LEMARIGNIER, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, Bibliothèque universitaire, 1945.

devient roi de France. En réalité c'est leur fils, Louis, qui officiellement permet le rattachement du comté champenois au domaine royal lors de son avènement en 1314, puisqu'il était en effet déjà comte de Champagne par sa mère, et qu'il devient alors roi de France, après la mort de son père.

Conclusion

Cette enquête constitue donc une preuve de plus de cette banalité de la dette qui caractérise les sociétés occidentales à partir de la fin du XII^e siècle. À travers un exemple particulier, on peut se rendre compte plus concrètement de la part prise dans les activités de crédit par les établissements religieux. De même, avec le cas de la dette de Thibaud IV contractée auprès de l'abbaye de Saint-Denis et gagée par deux objets liturgiques appartenant à la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes, il apparaît clairement que l'endettement et le cautionnement sont révélateurs des liens sociaux. Il en est peut-être aussi, et surtout, l'un des vecteurs principaux. L'abbaye de Saint-Denis accorde un prêt au comte sans doute parce qu'il est son vassal. Le comte choisit Raoul Comtesse, Pierre de Jaucourt et les autres comme pleiges, parce qu'ils sont des agents et officiers auliques dévoués, en mesure de rembourser pour lui les dettes contractées s'il venait à faire défaut. Thibaud se tourne vers la collégiale Saint-Étienne de Troyes, en raison de la proximité qui le lie à l'établissement fondé par son aïeul. La collégiale accepte de lui remettre deux objets précieux, sans doute moins par contrainte que par confiance et par intérêt bien compris. Enfin, notre curiosité reste piquée par la nature des objets gagés. Le nantissement d'une table d'autel et d'une grande croix par le comte Thibaud en 1226 est en effet un exemple unique, surtout qu'il utilise des objets qui ne lui appartiennent pas mais qu'un tiers, la collégiale troyenne, accepte de lui prêter.

Bibliographie

Sources originales

- AN, L 238 (un des bullaires d'Innocent III)
AN, L 829 (actes des abbés et des rois, pièces relatives à la règle monastique et à la juridiction du monastère)
AN, LL 1157 (un volume du *Cartulaire blanc* de l'abbaye de Saint-Denis)
AN, LL 1176 (un des cartulaires de l'Aumônerie)
AN, *Trésor des chartes*, J 403
BNF, ms. lat. 5992 (*Cartulaire de M. de Thou*, ou deuxième cartulaire de la bibliothèque Colbertine)
BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*)
BNF, ms. lat. 17098 (cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes)

Sources éditées

- ARBOIS de JUBAINVILLE (d'), Henri, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. v, *Catalogue des actes des comtes de Champagne depuis l'avènement de Thibaut III jusqu'à celui de Philippe le Bel*, avec la collab. de M. L. Pigeotte, Paris, Durand, 1863
HUGOT, Jean, « Mémoire des reliques, reliquaires et tombeaux », in Jean-Baptiste Coffinet (éd.), *Trésor de Saint-Étienne : Insigne et Royale Église, Collégiale de Troyes*, Paris, Victor Didron, 1860

Ouvrages scientifiques

- ANCELET-NETTER, Dominique, *La dette, la dîme et le denier : une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010
ARBOIS de JUBAINVILLE (d'), Henri, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, vol. II, *1181-1285*, Paris, Durand, 1865
BELLENGER, Yvonne et QUÉREL, Danièle (dir.), *Thibaud de Champagne, Prince et poète au XIII^e siècle*, Lyon, La Manufacture, 1987
BERNÉ, Damien, « La place du testament dans l'économie de la mémoire capétienne à Saint-Denis », in Xavier Hélary et Alain Marchandisse (éds.), *Autour des testaments des Capétiens*, Actes de la journée d'étude internationale organisée à l'Université Paris-Sorbonne le 17 janvier 2009, Bruxelles, De Boeck, 2013, p.11-25
CLAUSTRE, Julie, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e-XV^e siècles) », in Laurent Feller et Ana Rodriguez (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 385-402
— *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007

- FÉLIBIEN, Michel, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France* [1706], Paris, Éditions du Palais royal, 1973
- FELLER, Laurent, « Transformation des objets et valeur des choses. L'exemple de la *Vita Meinwerici* », in Laurent Feller et Ana Rodriguez (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 91-122
- FELLER, Laurent et RODRIGUEZ, Ana (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013
- GAUVARD, Claude, « Conclusion », in Julie Claustre (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 187-197
- GÉNESTAL, Robert, *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1901.
- GODBOUT, Jacques, *Le don, la dette et l'identité. Homo donator vs homo oeconomicus*, Paris, La découverte, 2000
- LEBEL, Germaine, *Histoire administrative, économique et financière de l'abbaye de Saint-Denis étudiée spécialement dans la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346*, Paris, Les Belles lettres, 1935, chap. VII : « L'Abbaye : établissement de crédit », p. 221-231
- LE GOFF, Jacques, *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986
- NORTON, Christopher, « Bernard, Suger, and Henry I's Crown Jewels », *Gesta*, vol. XLV, n°1, 2006, p.1-14
- SIBON, Juliette, « Du gage-objet au gage-chose. Une étude de cas au sommet de la société urbaine marseillaise à l'extrême fin du XIV^e siècle », in Laurent Feller et Ana Rodriguez (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 403-417
- Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, Catalogue de l'exposition de la BM de Troyes (18 juin - 11 septembre 1999), *La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999
- TAITTINGER, Claude, *Thibaud le chansonnier, comte de Champagne*, Paris, Perrin, 1987
- TODESCHINI, Giacomo, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Eta Moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002
- TONEATTO, Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse (IV^e - début du IX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012

Notice biographique

Ancien élève de l'École Normale Supérieure de Lyon, agrégé d'histoire, Thomas Lacomme est doctorant contractuel à l'École Pratique des Hautes Études (ED 472), et dépend du laboratoire SAPRAT Savoirs et Pratiques du Moyen Âges au XIX^e siècle (EA 4116). Il a commencé en septembre 2015 une thèse sous la direction de Laurent Morelle, intitulée « Une collégiale capitale Saint-Étienne de Troyes (1157-1314) : formation, réseaux et influences d'une communauté canoniale séculière ».